



LES RENSEIGNEMENTS DETENUS
PAR LES CORPS POLICIERS

ET

LA LOI SUR L'ACCES

ASPECTS FACTUELS

JUILLET 1988

EN VOIE DE REVISION

LAURENT BILODEAU

TABLE DES MATIERES

Les renseignements détenus par les corps policiers et la Loi sur l'accès

INTRODUCTION

Chapitre I -	Structure de l'organisation policière	p. 2
1.1	Aperçu de la situation policière au Canada	p. 2
1.2	Aperçu de la situation policière au Québec	p. 2
1.2.1	La Sûreté du Québec	p. 3
1.2.2	Le SPCUM	p. 4
1.2.3	Les autres corps de police municipaux	p. 4
1.2.4	La "police privée"	p. 5
Chapitre II -	Objectifs de l'information policière et pouvoirs conférés pour les atteindre	p. 7
2.1	Objectifs de l'information policière	p. 7
2.2	Etendue des pouvoirs policiers	p. 8
2.3	Aspects problématiques de quelques-uns de ces pouvoirs	p. 8
2.3.1	Le pouvoir de fouille et de perquisition	p. 8
2.3.2	Le pouvoir de surveillance	p. 9
Chapitre III	Structure de l'information policière	p. 10
3.1	Origine et composition d'un dossier détenu par un corps de police	p. 10
3.2	L'information détenue ou accessible	p. 11
3.3	Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)	p. 12
3.3.1	Description du CRPQ	p. 12
3.3.2	Accès au CRPQ	p. 13
3.3.3	Sécurité du CRPQ	p. 15
3.4	Fichiers maintenus par la SQ	p. 16
3.4.1	L'Index général	p. 17
3.4.2	Le fichier du contrôle des armes à feu	p. 18
3.5	Fichiers maintenus par la RAAQ	p. 20
3.5.1	Le fichier des permis de conduire	p. 20
3.5.2	Le fichier des immatriculations	p. 20
3.5.3	Le fichier des personnes et véhicules d'intérêt	p. 20
3.6	Fichiers maintenus par la GRC	p. 21
3.6.1	Le fichier des personnes	p. 21
3.6.2	Le fichier des antécédents judiciaires: 2 900 000 inscriptions	p. 22
3.6.3	Le fichier des véhicules: 410 000 inscriptions	p. 24
3.6.4	Le fichier des bateaux et des moteurs de bateaux: 20 683 inscriptions	p. 25
3.6.5	Le fichier des armes à feu	p. 25
3.6.6	Le fichier des objets	p. 25
3.6.7	Le fichier des valeurs	p. 26

3.7 Fichiers accessibles via le CIPC	p. 26
3.7.1 Paris	p. 26
3.7.2 NCIC	p. 27
3.8 Fichiers à accès limité	p. 27
3.8.1 Le fichier des renseignements sur le crime organisé	p. 28
3.8.2 Le fichier des renseignements de sécurité	p. 28
3.8.3 Les fichiers de la GRC	p. 29
Chapitre IV - Information policière et vie privée	p. 30
4.1 Sommaire des problèmes identifiés par M. Flaherty	p. 30
4.2 Etat de la situation au Québec	p. 32
<u>CONCLUSION</u>	p. 33
Annexe 1 : Nombre d'inscriptions effectuées par la Sûreté du Québec à l'Index général du CRPQ	
Annexe 2 : L'Interpol	
Références	

INTRODUCTION

Aux yeux d'un profane, il peut apparaître incongru de tenter d'associer des concepts aussi divergents que protection de la vie privée, accès aux documents des organismes publics et fichiers de police. En effet ces concepts semblent avoir des objectifs opposés et, dans les faits, ce n'est pas complètement faux, tant l'appétit de savoir des corps policiers et leur tradition du secret se heurtent aux droits nouveaux véhiculés par une loi comme la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. (1)

Malgré ces "tendances opposées", le législateur québécois adoptait la Loi sur l'accès en juin 1982. Dans cette loi, une dizaine d'articles encadrent le renseignement policier et tentent de mettre de l'avant une nouvelle conception de l'information policière, plus accessible à la personne concernée et en même temps plus garante de l'intégrité et du respect de la vie privée.

La Loi sur l'accès oblige par ailleurs la Commission d'accès à l'information à réévaluer l'ensemble des dispositions contenues dans la loi. L'article 179 précise en effet:

"179. La Commission doit, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président."

Le présent document a donc pour objectif de permettre à la Commission de satisfaire à l'obligation qui lui est dévolue en ce qui concerne la révision des articles traitant des renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique, leur gestion et leur accessibilité. Neuf articles dans la Loi sur l'accès en traitent particulièrement: il s'agit des articles 28, 29, 59, 60, 61, 80, 81, 82 et 86. (2)

Après avoir fait un survol des structures policières existantes, le présent rapport tente tout d'abord de cerner les objectifs recherchés par les fichiers de police, puis il décrit les différents fichiers de police ainsi que les systèmes d'information qui mettent ces fichiers en relation les uns avec les autres. Nous abordons par la suite la protection de la vie privée à laquelle a droit le citoyen et les atteintes à ce droit causées par les besoins d'information des corps policiers. Nous décrivons ensuite le régime mis en place par la Loi sur l'accès et la façon dont la Commission l'a interprété et appliqué. Le document se termine par une série de recommandations visant à améliorer l'application de la Loi sur l'accès dans ce secteur.

CHAPITRE I

STRUCTURE DE L'ORGANISATION POLICIÈRE

La cueillette et la conservation de renseignements personnels par les différents corps policiers oeuvrant au Québec se font théoriquement en fonction des différents objectifs dont sont chargés les corps policiers. Ils se font aussi en fonction d'un environnement, d'une structure qu'il est approprié de connaître. Avant de traiter des fichiers de police et des objectifs que ceux-ci poursuivent, ce premier chapitre fait un survol de l'organisation policière au Canada et au Québec.

1.1 Aperçu de la situation policière au Canada:

Le partage constitutionnel des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux est, en matière d'organisation judiciaire et d'administration de la justice, relativement complexe. Retenons simplement qu'en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, il appartient aux provinces d'assurer l'administration de la justice provinciale et fédérale sur leur territoire, en conséquence définir l'encadrement et la structure policière, ainsi que la qualité de la protection fournis à leurs citoyens. Le gouvernement fédéral, comme certains des gouvernements municipaux, ont toutefois mis sur pied des forces de police afin de répondre à des besoins qui leur sont propres.

Au niveau fédéral, le corps policier constitué est la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dirigée par un commissaire relevant du Solliciteur général du Canada. Comptant environ 14 400 policiers, la GRC agit, selon les situations, à titre de force fédérale, de force provinciale et dans de nombreux endroits, de force municipale. En qualité de force fédérale, la GRC est chargée au Québec de l'application d'un certain nombre de lois fédérales, dont celles portant sur les douanes et l'accise, sur les drogues dangereuses et interdites et sur l'immigration. La GRC est aussi chargée de l'exécution des lois pénales générales dans huit des dix provinces aux termes d'ententes avec leurs gouvernements. Seul le Québec et l'Ontario possèdent leurs propres forces de police. Pour l'Ontario, il s'agit de l'Ontario Provincial Police (O.P.P.) et pour le Québec, c'est la Sûreté du Québec (S.Q.).

1.2 Aperçu de la situation policière au Québec

Au Québec, on retrouve plusieurs organisations policières. Citons tout d'abord:

- la Gendarmerie royale du Canada;
- la Sûreté du Québec;
- le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;
- les autres corps de police municipaux.

Il y a également d'autres corps policiers oeuvrant en territoire québécois. Il s'agit des corps policiers des chemins de fer et des ports nationaux. Les Amérindiens et les Inuits ont de plus mis sur pied des corps de constables spéciaux ou d'agents de bande selon le cas pour fournir des services de nature similaire aux corps policiers municipaux. Il y a enfin tout le secteur de la "police privée" qui prend de plus en plus d'ampleur.

1.2.1 La Sûreté du Québec

Constituée en vertu de la Section III de la Loi de police (3), la Sûreté du Québec a juridiction sur tout le territoire québécois. Elle traite de dossiers tels que:

- les crimes contre la personne (homicide, crime d'ordre sexuel);
- les vols qualifiés;
- les vols de véhicules moteurs;
- les fraudes ou crimes économiques;
- les incendies criminelles;
- la drogue et la moralité.

La Sûreté remplit également des rôles plus spécialisés qui lui sont confiés par certaines lois du Québec ou des règlements en découlant. Mentionnons entre autres:

- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; (4)
- la Loi sur les explosifs; (5)
- le Code de sécurité routière; (6)
- la Loi sur les permis d'alcool. (7)

Par ses escouades spécialisées elle joue aussi un rôle dans:

- les renseignements criminels;
- les renseignements de sécurité;
- la protection des personnalités politiques;
- la protection de l'Assemblée nationale.

Au 31 décembre 1985, la Sûreté comptait à son emploi 4 248 policiers et policières ainsi que 1 050 civils. Ces effectifs se répartissaient en 4 grandes directions:

- la Direction des ressources humaines et des communications;
- la Direction des opérations et de la sécurité;
- la Direction de la logistique et des supports techniques;
- la Direction de la planification.

C'est à la Direction des opérations et de la sécurité que se rattachent les 106 postes de la Sûreté présents sur le territoire québécois, postes regroupés dans 9 districts.

Trois services sont quant à eux reliés directement au directeur général: l'administration financière, la vérification et le contrôle de gestion, ainsi que le service juridique.

Le maintien de l'ordre dans les villes incombe aux forces de police urbaine qui, bien qu'établies par des lois provinciales, sont financées par chaque municipalité et relèvent de ces dernières.

1.2.2 Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM)

Constitué en vertu de la Section IX de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (8), le SPCUM a juridiction sur le territoire des 29 municipalités composant la Communauté urbaine de Montréal. Ses principales fonctions sont définies à l'article 188:

"188. Sous réserve de la présente loi, le service de police est chargé, sous l'autorité du directeur et dans le territoire de la Communauté:

- a) de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;
- b) de prévenir le crime et les infractions, d'en rechercher les auteurs et de les citer en justice; et
- c) de veiller à l'application des lois en vigueur au Québec ainsi que des règlements, résolutions et ordonnances de la Communauté et des municipalités."

Le SPCUM comptait, au 31 décembre 1985, 4 405 policiers et 567 civils à son emploi répartis de la façon suivante:

- 3 sections rattachées au directeur:
 - . affaires internes
 - . enquêtes spéciales
 - . relations avec la Communauté
- 4 directions:
 - . coordination
 - . soutien opérationnel
 - . opérations
 - . soutien administratif

C'est la Direction des opérations qui a la responsabilité des 24 districts, répartis en 4 régions.

1.2.3 Les autres corps de police municipaux

En plus du SPCUM, il existe au Québec 173 corps de police municipaux. C'est l'article 64 de la Loi de police qui permet à une municipalité d'établir par règlement et de maintenir dans son territoire un corps de police. L'importance de ces corps policiers municipaux varie beaucoup cependant:

- 53 corps de police ont 5 policiers ou moins;
- 26 corps de police ont entre 6 et 10 policiers;
- 51 corps de police ont entre 11 et 25 policiers;

24 corps de police ont entre 26 et 50 policiers;
11 corps de police ont entre 51 et 100 policiers;
6 corps de police ont entre 101 et 200 policiers;
2 corps de police ont entre 201 et 400 policiers (9).

Ces 173 corps policiers employaient au total 4 299 policiers et 743 civils au 31 décembre 1985. (10)

L'importance du corps policier a un impact direct sur son mode de fonctionnement ainsi que sur les tâches qu'il est capable de mener à bien. Ainsi dans les corps policiers comptant moins de 10 policiers, il n'y a à peu près pas de services spécialisés et tous les délits un tant soit peu majeurs sont confiés à la Sûreté. Quant aux autres corps policiers, ils ont aussi à recourir dans des proportions diverses à l'assistance de la Sûreté du Québec, à l'exception peut-être des services qui comptent 100 policiers et plus. Ces derniers tentent d'être de plus en plus autonomes vis-à-vis la Sûreté, assumant l'entière responsabilité de leurs enquêtes.

1.2.4 La "police privée"

Même si on ne peut parler d'eux en terme de corps policiers, il existe d'autres organismes qui s'occupent d'un aspect quelconque de la sécurité. Leur importance est telle que leur existence doit être soulignée.

En 1970, on dénombrait au Québec 78 agences de sécurité ou d'investigation regroupant un personnel de 8 180 personnes. En 1986, il y avait sur le territoire québécois 180 agences et environ 22 000 agents de sécurité ou d'investigation. Ces derniers chiffres ne concernent que les agences et les agents de sécurité qui doivent obtenir un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (11). Il faut en effet ajouter à ces chiffres ceux qui travaillent pour un seul employeur et qui ne sont pas régis par cette dernière loi, notamment des gardes de sécurité interne employés par les grands magasins, les enquêteurs de certaines institutions financières ou commerciales, les enquêteurs de certains cabinets d'avocats. On peut affirmer sans risque que ces derniers sont aussi nombreux que ceux travaillant pour une agence. Il y aurait donc dans la province entre 40 000 et 50 000 personnes travaillant dans le secteur de la sécurité privée. Ils sont d'ailleurs partout. On les retrouve en effet dans les zones résidentielles (immeubles à loyers multiples, résidences d'étudiants, hôtels), dans les endroits de loisir (centres sportifs, patinoires, parcs, piscines), sur les lieux de travail (usines, bureaux, chantiers de construction), dans les centres commerciaux, sur les terrains de stationnement, dans les banques, les universités, les hôtels de ville, les édifices gouvernementaux et autres lieux. Leur rôle est moins répressif que préventif: le contrôle de l'accès à la propriété, la prévention des pertes et la protection des biens constituent leurs principales activités.

Le personnel de sécurité privée ne jouit cependant pas de pouvoirs particuliers. Les membres de ce personnel ne bénéficient pas du statut d'agent de la paix et n'ont donc pas accès, du moins théoriquement, aux fichiers du CRPQ. Ils ont, à l'égard de celui qui commet un crime, les mêmes pouvoirs que possède tout citoyen ou la personne qu'ils représentent. (12)

CHAPITRE II

OBJECTIFS DE L'INFORMATION POLICIERE ET POUVOIRS CONFERES POUR LES ATTEINDRE

2.1 Objectifs de l'information policière

On reconnaît traditionnellement à la fonction policière les objectifs suivants: maintenir l'ordre, protéger la vie et la propriété des citoyens, faire observer les lois, prévenir le crime, découvrir les contrevenants à la loi et les traduire devant les tribunaux.

Au Québec c'est la Loi de police qui encadre la mission, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des corps policiers et qui détermine certaines responsabilités imparties aux municipalités dans ce domaine, et ce, plus particulièrement aux articles 39 et 67:

"39. La Sûreté est, sous l'autorité du procureur général, chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.

De plus, malgré l'article 67, si un corps de police municipal ne peut agir adéquatement faute d'effectifs, d'équipement ou d'expertise ou pour une autre raison grave, le procureur général peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, charger exceptionnellement la Sûreté d'y assurer l'ordre temporairement ou d'y faire ou poursuivre une enquête."

"67. Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs."

Le libellé même de ces articles confère donc aux corps policiers québécois des tâches qui, pour être menées à bien, peuvent nécessiter la cueillette d'énormément d'informations, informations qui ne sont pas toujours utilisées sur le champ, mais qui, accumulées et additionnées à d'autres, peuvent permettre d'identifier et d'arrêter l'auteur d'un délit.

Si les corps policiers recueillent des informations lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'une infraction ou d'un crime, ils en recueillent aussi à une fin préventive dite de sécurité et de maintien de la

paix publique. Les objectifs de la cueillette d'informations dans ces cas sont moins immédiats et ne sont pas toujours évidents aux yeux du profane.

Ces deux types de cueillette ont cependant un point commun: la difficulté de déterminer à l'avance quels renseignements sont nécessaires afin d'atteindre l'objectif recherché. Le citoyen victime d'un crime contre la personne ou contre la propriété s'attend à ce que le policier qui enquête puisse, grâce aux indices et témoignages recueillis, retrouver l'auteur du délit. Pour le même citoyen, l'appareil policier doit aussi avoir suffisamment d'informations afin d'empêcher toute personne ou tout groupe de personnes de perturber sa libre jouissance des libertés démocratiques qui lui sont conférées dans notre société.

Afin de répondre à ces attentes et aux objectifs qui leur ont été fixés, les corps policiers ont donc jusqu'à présent recueilli et accumulé des masses d'informations sur les personnes vivant dans notre société, utilisant pour ce faire les vastes pouvoirs qui leur ont été confiés.

2.2 Etendue des pouvoirs policiers

Afin de mener à bien ces différentes tâches et de recueillir les informations qui lui sont nécessaires, le policier reçoit des pouvoirs de différentes sources. Ainsi, c'est le Code criminel qui confère au policier le statut d'agent de la paix et les pouvoirs qui accompagnent ce statut. Citons à titre d'exemple:

- les pouvoirs de fouille et de perquisition visant la recherche d'éléments de preuve concernant la commission d'un acte criminel (articles 443 à 447);
- le pouvoir d'intercepter une communication privée (articles 178.1 à 178.23);
- le pouvoir de procéder à une arrestation (articles 449, 450 et 456);
- les pouvoirs spéciaux dans les enquêtes concernant la conduite de véhicules avec facultés affaiblies (articles 237 à 241).

La Loi sur l'identification des criminels (13) permet de photographier un suspect et de prendre ses empreintes digitales. Le policier a aussi le pouvoir d'interroger des personnes sur quelque affaire, y compris la commission d'un acte criminel. Le citoyen n'a toutefois pas d'obligation légale de répondre, sauf dans un nombre très restreint de cas. (14)

2.3 Aspects problématiques de quelques-uns de ces pouvoirs

2.3.1 Le pouvoir de fouille et de perquisition

De nombreuses études sur le sujet ont conclu que les juges de paix délivrent facilement des mandats de

perquisition parce qu'ils se fient à la validité des dénonciations faites par les policiers qui souhaitent les obtenir. Les demandes sont rarement contestées parce qu'elles sont invariablement présentées en l'absence de toute autre partie et sont donc rarement, sinon jamais, refusées.

Bien que ce pouvoir de fouille et de perquisition constitue une intrusion dans la vie privée d'une personne, il n'existe pas de données statistiques exhaustives sur le nombre de fouilles et de perquisitions effectuées au Québec ou au Canada au cours d'une période donnée, ou sur le nombre de mandats de perquisition délivrés. Personne ne vérifie systématiquement comment, quand et par qui un pouvoir aussi important est exercé.

2.3.2 Le pouvoir de surveillance

Peu de choses sont connues en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir d'intercepter des communications privées au moyen de dispositifs électroniques si ce n'est quelques données statistiques sur le nombre total d'interceptions dont la publication est prévue à l'article 178.22 du Code criminel.

Ainsi en 1984, les 434 demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées présentées par les représentants des procureurs généraux des provinces ont été approuvées comme l'ont été les 581 demandes présentées par les représentants du Solliciteur général du Canada. En 1985, les policiers canadiens ont branché 1 656 téléphones sur table d'écoute dont 443 étaient des téléphones installés dans des résidences, 182 dans des places d'affaires et 14 dans des véhicules. De plus 245 micros ont été placés dans des résidences privées. (15) Au Québec, pour la même année, la Sûreté (16) a effectué 323 écoutes électroniques et 80 enregistrements vidéo. En 1986, ces données passent respectivement à 398 et 126.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'INFORMATION POLICIERE

Avant d'expliciter la structure de l'information policière, le présent chapitre s'attarde d'abord à rappeler comment est constitué un "dossier de police".

3.1 Origine et composition d'un dossier détenu par un corps de police

Lorsqu'un policier effectue une intervention, il doit faire rapport de celle-ci. (17) Ce rapport est appelé "rapport d'événements" et un numéro est attribué à ce rapport. Tous les documents reliés au rapport portent le même numéro que le rapport. Les rapports et documents qui y sont reliés sont ensuite classés par ordre numérique et non pas par ordre alphabétique des personnes qui peuvent y être mentionnées (victime, témoin, suspect, accusé, etc.).

Dans le cas d'un événement qui nécessite une enquête, l'enquêteur à qui est confié le dossier doit alors rédiger un rapport d'enquête. Ce rapport porte le même numéro que le rapport d'événements à l'origine de l'enquête. Le rapport d'enquête contient généralement les déclarations de diverses personnes, l'opinion de l'enquêteur, des rapports d'expertises, des photographies. Le rapport d'enquête peut être classé avec le rapport d'événements qui est conservé dans un endroit désigné à cette fin ou il peut être gardé temporairement au Service des enquêtes.

Le rapport d'événements seul ou le rapport d'événements et le rapport d'enquête, lorsqu'il y en a un, constituent ce qui est appelé dans le milieu policier, un dossier opérationnel. Comme ces dossiers opérationnels sont classés par ordre numérique (18), il est impossible de retrouver le dossier où une personne est mentionnée si l'on ne connaît que son nom; le numéro d'événements est nécessaire. Il est toutefois possible de retrouver un dossier à partir du nom, ce grâce à un "index" où sont classés, par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes mentionnées dans les rapports d'événements et d'enquêtes. L'index indique pour chacun des noms le ou les numéros d'événements et à quel titre la personne y a été impliquée (i.e.: comme plaignant, témoin, victime, suspect, accusé ou autre).

Selon la dimension du corps de police, l'index peut être sur support papier (fiches) ou sur support informatique. Les principaux corps policiers municipaux ainsi que la SQ ont informatisé leur index. 45 de ceux-ci se sont joints à la SQ afin de mettre en commun leur index, lequel est intégré au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) sous le nom d'"Index général".

Avant de traiter plus à fond du CRPQ et des fichiers auxquels il donne accès, nous devons ouvrir ici une parenthèse. Les dossiers détenus par les corps policiers ne répertorient pas que des événements: ils renferment également des renseignements sur les personnes interpellées et les véhicules surveillés. Ces deux premières exceptions résultent d'une même façon de procéder: dans le cadre de leur travail, les patrouilleurs ont à noter la présence de véhicules qu'ils peuvent considérer comme suspects sans toutefois justifier une intervention policière; il en est de même pour les personnes interpellées dans le cours d'une ronde de surveillance. Si par la suite une enquête relie une personne à un événement criminel, la consultation du fichier des personnes interpellées ou des véhicules surveillés peut permettre de la relier à d'autres infractions semblables. Ces fichiers peuvent, selon le cas, être incorporés à l'index du Service de police ou faire l'objet de fichier séparé. Ainsi par exemple la SQ les a intégrés à l'index général mentionné au paragraphe précédent.

Deux autres exceptions au même principe méritent aussi d'être soulignées: il s'agit du fichier de renseignements sur le crime organisé et du fichier du renseignement de sécurité. En effet, ces deux fichiers contiennent aussi des éléments autres que des événements. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet au point 3.8.

3.2 L'information détenue ou accessible

L'information détenue ou accessible aux corps policiers du Québec peut se résumer de la façon suivante:

INFORMATION DETENUE

1. information sur support informatisé
2. information sur support papier, bande magnétique, bande vidéo
3. information non écrite ou dans le carnet ou le tiroir du bureau policier

INFORMATION ACCESSIBLE

- agences de sécurité privées
- services d'enquêtes des compagnies d'assurances et autres institutions financières
- autres sources

N.B.: transfert informel

La Loi sur l'accès s'appliquant uniquement à l'information décrite aux points 1 et 2, le présent chapitre ne traitera que de ces deux aspects. La description de ces seuls points n'est toutefois pas facile en soi car ils résument une réalité fort complexe. Le tableau I décrit d'une façon schématique le réseau de circulation de l'information policière. Ainsi il

indique quel chemin doit suivre le SPCUM par exemple afin d'avoir accès au fichier détenant l'information sur un véhicule immatriculé dans une autre province.

3.3 Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)

3.3.1 Description du CRPQ

Le CRPQ tire son origine de l'article 39.1 de la Loi de police:

"39.1 La Sûreté maintient un service central de renseignements ayant pour but de faciliter la détection du crime et le dépistage de leurs auteurs et met ce service à la disposition des autres corps de police."

Il s'agit essentiellement d'un système informatisé, opéré par la Sûreté, qui met à la disposition des corps policiers du Québec différents fichiers de renseignements, et ce grâce à un réseau de terminaux. Ces renseignements sont accessibles aux fins précisées à l'article 39.1.

Tel que le montre le tableau I, les terminaux du CRPQ permettent aux policiers de la Sûreté et des corps municipaux d'avoir accès à différents fichiers:

- ceux maintenus par la SQ:
 - . l'index général
 - . le fichier du contrôle des armes à feu (le fichier déclaré porte le nom de: fichier d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF))
- ceux maintenus par la RAAQ:
 - . le fichier des permis de conduire
 - . le fichier des immatriculations
 - . le fichier des personnes et véhicules d'intérêt
- ceux maintenus par la GRC grâce à son Centre d'information de la police canadienne (CIPC):
 - . le fichier des personnes
 - . le fichier des antécédents judiciaires
 - . le fichier des véhicules
 - . le fichier des bateaux et des moteurs de bateaux
 - . le fichier des armes à feu
 - . le fichier des objets
 - . le fichier des valeurs
- ceux accessibles via le CIPC:
 - . PARIS, soit l'équivalent des fichiers accessibles à la RAAQ pour les autres provinces;
 - . NCIC (National Crime Information Center), soit le fichier central américain et à partir du NCIC, il est possible d'avoir accès à des fichiers de l'Interpol.

Ces fichiers, qui sont présentés de façon plus détaillée dans les pages suivantes, constituent en fait une mise en commun de renseignements recueillis par chacun des corps policiers participants. Toutefois seules les informations tirées d'un dossier opérationnel et appuyées par celui-ci peuvent être inscrites dans l'un des fichiers accessibles via le CRPQ. Ce dossier doit être maintenu aussi longtemps que l'information demeure inscrite dans l'un des fichiers du CRPQ. Le Service de police qui a fourni une information doit être en mesure de la confirmer rapidement 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une personne recherchée, le mandat d'arrêt original doit être conservé par le Service de police qui a demandé et obtenu le mandat.

L'information inscrite dans un fichier par un service de police qui y a un droit d'accès demeure sa propriété et seul ce service peut modifier ou rayer cette information. (19) Le Service de police qui inscrit une information est responsable de l'authenticité et de l'exactitude de cette information.

Afin d'encadrer l'utilisation du CRPQ, la Sûreté a émis une série de directives à l'intention de ses employés qui, de fait, reprennent essentiellement les directives émises par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) concernant l'utilisation des fichiers du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) auquel est relié le CRPQ.

Quant aux corps de police municipaux, usagers du CRPQ, ils ont à respecter les mêmes exigences que la Sûreté, exigences qui sont pour eux contenues dans le "Manuel de référence du CRPQ".

Les directives émises par la SQ de même que les exigences du Manuel de référence du CRPQ traitent entre autres des aspects suivants:

- les utilisations possibles du CRPQ;
- la liste et la description des fichiers accessibles;
- comment interroger ou faire une inscription dans les fichiers;
- les délais de conservation des fichiers;
- la sécurité.

Les terminaux du CRPQ peuvent aussi être utilisés à d'autres fins que celles d'interroger des fichiers ou d'inscrire des informations dans ceux-ci. Ils peuvent être utilisés pour transmettre des messages d'intérêt policier d'un corps de police à un ou plusieurs autres et ce, partout au Canada (commutation de message). Ce type d'utilisation n'entraîne toutefois pas la création d'un fichier.

3.3.2. Accès au CRPQ

L'accès aux fichiers détenus par un corps de police ou par le biais du CRPQ est possible de l'auto-patrouille via le radio-téléphone ou au poste même. S'il est sur la route, le policier adresse sa

demande à l'opérateur du terminal. Au 31 décembre 1986, il y avait 438 terminaux qui permettaient l'accès aux différents fichiers.

De façon plus détaillée les terminaux se répartissaient de la façon suivante:

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
. SQ:	294	296
. SPCUM:	22	27 (20)
. Dans les 73 autres corps de police municipaux:	115	116
. Autres:	<u>4</u>	<u>4</u> (21)
	435	438

En ce qui concerne plus particulièrement les terminaux de la SQ, la moitié environ est opérationnelle, c'est-à-dire qu'ils servent à entrer des renseignements ou à interroger les fichiers accessibles via le CRPQ. Les autres terminaux sont utilisés à des fins administratives (ex.: gestion des véhicules) et de contrôle (ex.: statistique sur l'utilisation du réseau par chaque terminal).

Quant au nombre de personnes qui ont théoriquement accès aux renseignements détenus dans la plupart des fichiers (22) accessibles via le CRPQ, il était, au 31 décembre 1985, de:

	<u>POLICIERS</u>	<u>CIVILS</u>
à la Sûreté:	4 248	1 050
au SPCUM:	4 405	567 (23)
dans les 173 autres corps municipaux:	<u>4 299</u>	<u>743</u>
	12 952	2 360

Policiers et civils oeuvrant au sein des corps de police totalisent 15 312 personnes qui ont donc un droit d'accès aux différents fichiers.

Si l'on retrouve au moins un terminal du CRPQ dans chacun des 108 postes de la Sûreté, il en va différemment pour les corps municipaux. 73 des 173 corps municipaux ont en effet le privilège d'utiliser un ou des terminaux du CRPQ. Pour obtenir un terminal, un corps de police municipal doit répondre à un certain nombre de critères de sélection. Citons par exemple que le corps de police doit opérer 24 heures par jour et qu'il peut justifier d'un volume minimal de transactions (demande d'informations et inscriptions) rentabilisant l'installation et l'opération d'un terminal.

Les corps policiers municipaux qui n'ont pas un accès direct à un terminal du CRPQ peuvent interroger le système et même y faire des inscriptions dans certains cas. Pour ce faire ils n'ont qu'à présenter leur demande selon le cas au corps policier municipal voisin ou au poste de la Sûreté le plus près, selon leur assignation.

Selon les directives actuellement en vigueur, seuls les constables spéciaux de la police amérindienne ont le droit d'accès aux fichiers du CRPQ. Les agents de bande n'ont pas ce droit. Toujours selon ces mêmes directives, le personnel des agences de sécurité et des services d'enquêtes des compagnies d'assurances et autres institutions financières n'ont pas non plus accès aux renseignements contenus dans ces fichiers. Quant aux policiers des chemins de fer et des ports nationaux, la Sûreté leur fournit des informations si elle juge qu'ils ont besoin de les connaître.

3.3.3 Sécurité du CRPQ

Tel que mentionné précédemment, c'est la Sûreté du Québec via le Service aux usagers du CRPQ qui opère le système. L'unité centrale double (2 ordinateurs jumelés) se retrouve dans l'édifice du Grand quartier général de la Sûreté à Montréal. Les différents terminaux installés dans les postes sont reliés aux ordinateurs par des lignes réservées. L'unité centrale sert à différents usages:

- emmagasiner les renseignements contenus dans les 4 fichiers développés par la Sûreté;
- déterminer les fichiers auxquels a accès chacun des terminaux;
- enregistrer les détails concernant les demandes d'informations et les inscriptions (les transactions).

Ces enregistrements sont conservés pendant une période de 6 à 9 mois. Ils permettent au Service aux usagers du CRPQ de retracer l'heure et la date d'une transaction, d'identifier le Service de police et le terminal qui en sont à l'origine. Le système enregistre même les demandes de renseignements faites sur des personnes qui n'ont aucune activité criminelle.

Ces enregistrements sont utilisés par le Service de vérification (24) lorsqu'il veut découvrir si réellement une personne qui a accès au CRPQ l'utilise pour des fins non permises. C'est ainsi qu'à l'occasion des civils ou des policiers sont congédiés et/ou poursuivis pour pareil geste.

Le Service de vérification a aussi la responsabilité de visiter tous les postes municipaux et les postes de la Sûreté où se retrouve un terminal du CRPQ et ce, à tous les 2 ans. Les visites ont pour but de vérifier si les renseignements fournis par un poste sont bel et bien soutenus par un dossier opérationnel exact, à date et accessible en tout temps par les policiers oeuvrant dans ce poste.

Les vérifications suivantes ont été effectuées:

	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>
. Dans les postes de la SQ:	101	48	67
. Dans les postes du SPCUM:	0	0	14
. Dans les postes des autres sûretés municipales:	<u>103</u>	<u>114</u>	<u>68</u>
	204	162	149

De son côté, le SPCUM a mis sur pied un équivalent: une équipe de contrôle de la qualité. Rattachée à la Section Informations policières, cette équipe visite au moins 1 fois par année chaque poste et chaque escouade inscrivant des renseignements dans les fichiers informatisés. L'équipe utilise un plan de vérification similaire à celui de la Sûreté, qui a calqué le sien sur la GRC. Même si le SPCUM effectue ses propres vérifications, la Sûreté procède à des visites dans les postes du SPCUM car, en vertu de l'entente signée avec la GRC, c'est la Sûreté qui a cette responsabilité. Ces vérifications ont toutefois une limite: si la qualité de l'information (i.e. complète, à date, appuyée par les documents pertinents) est vérifiable, la véracité de celle-ci ne l'est cependant pas.

Le personnel non policier opérant les terminaux fait l'objet, avant d'entrer en fonction, d'une "enquête de caractère" par le corps policier concerné et ce, afin d'en vérifier l'intégrité.

Tout manquement aux directives ou aux exigences concernant l'utilisation du CRPQ est rapporté au directeur général de la Sûreté. Il n'y a pas de sanction de prévue comme telle, que ce soit au niveau des directives de la SQ à l'endroit de son personnel ou dans le Manuel de référence destiné aux corps municipaux. Toutefois des mesures allant d'un rappel à l'ordre jusqu'à porter des accusations criminelles sont possibles et ont été effectivement prises contre un certain nombre de policiers et de civils au cours des dernières années. Un corps policier peut aussi se voir suspendre son privilège d'avoir accès au CRPQ. Aucun exemple de cette dernière mesure n'a cependant été porté à notre attention.

Afin de conseiller la Sûreté sur des questions concernant le CRPQ, il existe depuis le début de celui-ci un "Comité consultatif du CRPQ" qui s'est réuni en moyenne 1 fois l'an ces dernières années. Ce comité est composé de:

- le directeur général de la Sûreté;
- 2 directeurs généraux adjoints;
- 2 représentants du SPCUM;
- 1 représentant de la Police de Québec;
- 1 représentant de la Police de Laval;
- 1 représentant de la Police de Longueuil;
- 1 représentant de la Commission de Police.

3.4 Fichiers maintenus par la SQ

Tel que mentionné précédemment, la Sûreté, grâce aux ordinateurs du Centre de renseignements policiers du Québec, maintient 2 fichiers:

- . l'index général;
- . le fichier du contrôle des armes à feu (ou fichier d'autorisation d'acquisition d'armes à feu).

En plus de ces 2 fichiers, la Sûreté maintient pour ses besoins, via son Service d'identité judiciaire, une banque de photographies et d'empreintes digitales. Les photographies y sont classées par numéro de casier judiciaire. Quant aux empreintes, elles sont classées par code dactyloscopique.

Par ailleurs, la Sûreté opère deux autres fichiers très spécialisés qui ne sont pas accessibles à la majorité des corps policiers du Québec:

- . le fichier des renseignements sur le crime organisé;
- . le fichier des renseignements de sécurité.

Le point 3.8 traite plus en détail de ces fichiers.

3.4.1 L'Index général

L'Index général est un fichier où sont classés, par ordre alphabétique, les noms des personnes mentionnées dans les rapports d'événements et d'enquêtes. En regard de chaque nom l'Index indique le ou les numéros d'événements (numéro du dossier) et à quel titre la personne a été impliquée (témoin, suspect, victime, etc.).

L'Index général est ainsi conçu qu'il peut en fait être interrogé de 13 façons différentes:

- Demande par nom,
- Demande par liste,
- Demande de relation,
- Demande par caractéristique physique,
- Demande d'événement,
- Demande d'événements par îlot,
- Demande d'adresse,
- Demande de véhicule,
- Demande de véhicules par îlot,
- Demande de marchandise,
- Demande de marchandises par îlot,
- Demande par agence spécifique,
- Demande de place d'affaires.

Afin de permettre une interrogation plus efficace sur les individus qu'il contient, l'Index général utilise un système de codification phonétique du nom de famille pour classer chaque individu.

Ce mode de classement, combiné avec une pondération calculée pour chaque enregistrement de l'Index permet de faire des recherches à l'aide des méthodes suivantes:

- Par nom exact,
- Par ressemblance,
- Par consonance.

Pour classer et pour ressortir les individus inscrits à l'Index général, ce dernier traite le nom de famille à l'aide de programmes développés par la GRC pour obtenir un code phonétique sous lequel sont rangés les individus.

Lorsque l'on interroge l'Index général à l'aide d'une transaction utilisant la recherche phonétique dans un premier temps, le système produit tous les individus dont le nom de famille donne le code phonétique du nom utilisé dans le préformat d'interrogation.

Pour un second temps, selon le type de recherche demandé par l'utilisateur, chaque enregistrement d'individu est pondéré et classé selon son pointage. Plus le pointage est élevé, plus il est vraisemblable que l'individu inscrit à l'Index soit identique à celui qui fait l'objet de l'interrogation, mais dans ce cas l'utilisateur ne peut considérer ce résultat de l'interrogation comme une identification positive.

Ce fichier n'est accessible qu'aux corps policiers qui y fournissent de l'information, soit la Sûreté du Québec et 61 corps municipaux et ce, au 31 décembre 1986. (25) En 1985 ce fichier avait été interrogé à 604 139 reprises; en 1986 il y a eu 1 299 829 interrogations.

L'annexe 1 contient les catégories qui se retrouvent à l'index général. L'annexe contient aussi, pour chaque catégorie, le nombre d'inscriptions (ouverture de nouveaux dossiers et mise à jour de dossiers existants) effectuées par la Sûreté en 1985 et en 1986.

3.4.2 Le fichier du contrôle des armes à feu

La Loi fédérale sur le contrôle des armes à feu (26) oblige toute personne qui veut se porter acquéreur d'une arme à feu à obtenir de l'autorité compétente une autorisation d'acquisition d'arme à feu. Au Québec, c'est le Service des permis de la Sûreté du Québec qui accorde ces autorisations.

Ce fichier contient, classé de façon alphabétique, les dossiers d'environ 244 000 personnes qui ont présenté une telle demande, que la demande ait été acceptée ou refusée et ce, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le contrôle des armes à feu. Le fichier n'est alimenté que par la Sûreté. Il peut toutefois être interrogé par tous les corps de police qui ont accès au CRPQ.

Une autorisation est nécessaire pour acquérir une arme de chasse ou une arme à autorisation restreinte et elle est valable partout au Canada pour la période accordée. Les dossiers sont conservés pour la durée de l'autorisation. Toutefois le fichier n'indique pas le type d'arme que le demandeur entend acheter.

Outre le nom, le fichier contient entre autres l'adresse de la personne, sa taille, son poids et la couleur de ses yeux.

En plus du fichier du contrôle des armes à feu, la Sûreté maintient 3 autres fichiers dans le même secteur:

- le fichier des armes à feu;
- le fichier des entreprises d'armes à feu et de munitions;
- le fichier des permis d'explosifs.

Si le fichier du contrôle des armes à feu est accessible directement sur le terminal du CRPQ, il en va différemment des autres fichiers.

. Le fichier des armes à feu

Ce fichier contient environ 50 000 dossiers de personnes ayant demandé l'enregistrement d'une arme à feu ou un permis de port ou de transport d'armes à feu. Les dossiers d'enregistrement sont conservés jusqu'au changement de propriétaire, tandis que les dossiers relatifs aux permis de port et de transport sont conservés deux ans après l'émission.

Contrairement au fichier du contrôle des armes à feu, le fichier des armes à feu n'est pas accessible en interrogation directe. Un corps policier qui veut y avoir accès doit utiliser la possibilité qu'offre le CRPQ de transmettre des messages d'un corps de police à un autre, d'un service à un autre. Ainsi par exemple un corps policier municipal qui veut interroger ce fichier doit transmettre un message au Service des permis de la Sûreté demandant de vérifier si telle personne a bel et bien un permis de port d'armes. La réponse va aussi lui parvenir sous forme de message. Il en va de même pour le fichier des entreprises d'armes à feu et de munitions et le fichier des permis d'explosifs.

. Le fichier des entreprises d'armes à feu et de munitions

Ce fichier est constitué d'environ 3 000 dossiers de personnes ayant demandé un permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu et de munitions. Les dossiers sont conservés aussi longtemps que l'entreprise existe.

. Le fichier des permis d'explosifs

Ce fichier est constitué d'environ 20 000 dossiers de personnes ayant demandé leur permis en vertu de la Loi sur les explosifs. (27) Les dossiers sont conservés pendant 6 ans.

3.5 Fichiers maintenus par la RAAQ

Via le lien informatique, la Régie de l'assurance automobile du Québec (RAAQ) fournit aux corps policiers des renseignements provenant de trois des fichiers qu'elle maintient:

- le fichier des permis de conduire;
- le fichier des immatriculations;
- le fichier des personnes et véhicules d'intérêt.

Ces fichiers ont été interrogés à 6 026 303 reprises en 1986 (5 089 677 en 1985).

Tel que mentionné à la page 14, la RAAQ dispose d'un terminal du CRPQ, ce qui lui permet de vérifier les informations qu'elle fournit au réseau et de recevoir des messages par commutation. Ce terminal ne donne toutefois pas à la RAAQ l'accès aux autres fichiers du réseau CRPQ.

3.5.1. Le fichier des permis de conduire

En interrogeant ce fichier à partir du numéro du permis de conduire ou à partir du nom et de la date de naissance, le policier obtient les informations suivantes:

- confirmation du nom et de l'adresse;
- confirmation de la date d'échéance;
- une indication à l'effet que le permis est suspendu ou non, mais pas le motif de la suspension.

3.5.2. Le fichier des immatriculations

A partir de l'immatriculation du véhicule, l'interrogation de ce fichier permet d'apprendre les renseignements suivants:

- le nom du propriétaire;
- son adresse;
- la date d'expiration de l'immatriculation;
- une indication à l'effet que le véhicule est un véhicule d'intérêt ou pas.

Il est aussi possible d'interroger ce fichier à partir de la marque et du numéro de série du véhicule.

3.5.3 Le fichier des personnes et véhicules d'intérêt

Géré par le Service des affaires policières de la RAAQ, ce fichier contient des renseignements nominatifs sur les propriétaires des véhicules automobiles pouvant être impliqués dans des délits criminels ou des infractions au Code de la sécurité routière (28), et des informations sur des vols de formulaires ou de documents nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'immatriculation.

Ce fichier sert à retracer des véhicules volés et à constituer des éléments de preuve pour des délits criminels ou des infractions portant sur des véhicules automobiles (29). Si l'accès aux fichiers des permis ou des immatriculations permet aux employés de la RAAQ et aux usagers du CRPQ de savoir si un véhicule est d'intérêt ou pas, il faut toutefois interroger le fichier des personnes et véhicules d'intérêt pour en connaître la raison. L'accès à ce fichier est cependant réservé au Service des affaires policières et aux usagers du CRPQ.

3.6 Fichiers maintenus par la GRC

Depuis 1972, grâce à son Centre d'information de la police canadienne (CIPC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) met à la disposition des services policiers canadiens différents fichiers. Au Québec, les corps policiers ont accès, via le CRPQ, aux 7 fichiers suivants du CIPC:

- le fichier des personnes;
- le fichier des antécédents judiciaires;
- le fichier des véhicules;
- le fichier des bateaux et des moteurs de bateaux;
- le fichier des armes à feu;
- le fichier des objets;
- le fichier des valeurs.

En 1985, le CIPC a effectué en moyenne 1.5 million de transactions par semaine (78 millions pour l'année) réparties de la façon suivante: 61% de demandes d'information, 16% de mises à jour et 23% de messages narratifs. De ce nombre 210 087 demandes d'information et mises à jour en moyenne provenaient du CRPQ à chaque semaine (10 924 518 pour l'année). Pour 1986, le CRPQ a présenté en moyenne 243 517 demandes (soit 12 662 879 pour l'année).

3.6.1 Le fichier des personnes

Ce fichier permet aux corps policiers d'inscrire et d'emmagasiner toutes les informations pertinentes sur des "personnes d'intérêt" et ce, afin de retrouver ces informations rapidement au besoin. Classées de façon alphabétique, 1 500 000 personnes y étaient inscrites en octobre 1985 (30) selon la répartition suivante et avec une mention relative à l'une des 14 catégories:

- personne accusée: 104 800;
- personne disparue: 5 080;
- personne en fuite: 80;
- personne sous interdiction: 213 274;
- personne en libération conditionnelle: 11 236;
- personne en probation: 136 064;
- personne recherchée: 742 665;
- personne refusée: 5 089;
- personne surveillée: 17 386;
- inscription dentaire: non disponible;
- nom d'emprunt: 216 931;
- relation: non disponible;
- sujet repère: 18 668.

Pour chaque personne inscrite, le fichier contient le nom, la date de naissance, le sexe, la race, la grandeur, le poids, la couleur des cheveux et des yeux, le code dactyloscopique et le numéro du SED (31) s'il y a lieu, le numéro du permis de conduire, la dernière adresse connue ainsi que des précisions relatives à la catégorie à laquelle la personne est associée.

Ainsi par exemple pour une personne majeure disparue, le fichier indique la date à laquelle cette personne a été vue pour la dernière fois ainsi qu'une description des vêtements qu'elle portait.

Pour l'année se terminant le 31 mars 1984, le fichier des personnes avait reçu plus de 13.1 millions de demandes d'information, ce qui fait de ce fichier qu'il est le plus utilisé du CIPC.

Les services de police du Québec utilisant le CRPQ ont inscrit 216 266 personnes en 1986 dans ce fichier (197 151 en 1985).

3.6.2 Le fichier des antécédents judiciaires: 2 900 000 inscriptions (32)

Vers la fin des années 60, la GRC a été autorisée par le Conseil du trésor fédéral à opérer un fichier sur les antécédents judiciaires afin de faciliter le travail policier et ce, tel que le permettait l'article 2, alinéa 3 de la Loi sur l'identification des criminels. (33)

Sur une base volontaire, les corps policiers de tout le pays sont invités à transmettre à la GRC copie des renseignements qu'ils recueillent (34) lors d'une arrestation suite à une infraction au Code criminel. Le même corps de police transmet le résultat de l'arrestation (i.e.: relâché, acquitté, condamné, ...). Il n'y a que le corps de police, qui a fourni l'information, qui peut la faire modifier ou la faire retirer du fichier par le service qui en est responsable à la GRC, le Service d'identification. Le corps de police concerné ne peut faire d'inscription ou de retrait de façon directe dans ce fichier. Seul la GRC peut le faire pour lui.

Ce fichier, qui permet donc aux corps policiers de connaître les antécédents judiciaires d'un individu, contient entre autres:

- les empreintes digitales de la personne, ainsi que leur code dactyloscopique;
- les photographies de face et/ou de profil;
- le nom, l'âge, le sexe, la race, la taille, la masse et la couleur des yeux;
- l'historique des accusations et des condamnations au criminel;
- la situation actuelle de l'individu vis-à-vis l'administration de la justice.

Un dossier est ouvert au nom de chaque individu. Ce dossier porte un numéro (35) et est connu sur le nom de "casier judiciaire" ou de "dossier judiciaire".

En plus du fichier de base que constitue le fichier des antécédents judiciaires, il existe un autre fichier qui contient un résumé des renseignements contenus dans le premier et qui est accessible simplement à partir du nom de l'individu (36): il s'agit du fichier du synopsis des dossiers judiciaires. Plus facile d'accès, il permet à un corps policier de savoir rapidement (en quelques lignes au lieu des 2, 3 ou 4 pages que peut comporter un casier) si un individu a des antécédents judiciaires et de connaître le résumé de son dossier s'il en a un.

Par le synopsis, un corps policier prend connaissance des renseignements suivants sur un individu:

- son numéro de casier judiciaire;
- le code dactyloscopique de ses empreintes digitales;
- sa description physique;
- les types d'offenses qui lui ont été reprochées (la gravité et le nombre d'accusations dans chaque catégorie ne sont toutefois pas mentionnés);
- si la dernière offense comporte des restrictions, elles sont indiquées.

Selon les directives émises, les renseignements et les documents relatifs aux antécédents criminels ne peuvent être divulgués que pour les fins suivantes:

- enquêtes et/ou échanges de renseignements sur la criminalité;
- poursuites judiciaires;
- constitution de dossiers de détention.

En plus d'être accessibles aux différents corps policiers, le fichier des antécédents judiciaires et son résumé, le fichier du synopsis sont accessibles au niveau québécois:

- aux substituts du Procureur général;
- aux responsables des centres de détention, de prévention et des prisons;
- aux agents de probation;
- au Protecteur du citoyen;
- à la Commission des droits de la personne.

Par ailleurs, pour certains organismes, la loi constituante mentionne qu'il faut être exempt de condamnation criminelle pour obtenir un permis, un emploi ou un visa. Dans un certain nombre de cas, c'est l'organisme lui-même qui conclut une entente avec la Sûreté pour la vérification des antécédents judiciaires. Au 15 juin 1985, 10 organismes avaient pareille entente:

- Barreau du Québec;
- Direction des enregistrements officiels;
- Direction générale des assurances;

- Direction des transports ambulanciers, mesures d'urgence et de sécurité;
- Office de la protection du consommateur;
- Régie des entreprises de construction;
- Régie des permis d'alcool;
- Régie des loteries et courses;
- Service du courtage immobilier;
- Service des enquêtes du ministère du Revenu.

Dans les autres cas, c'est la personne elle-même qui doit se présenter à un corps de police pour obtenir, si c'est son cas, un "Certificat de recherches négatives". Dans cette situation se retrouvent, par exemple, les postulants à la fonction d'huissier ou de constable spécial, les personnes qui veulent obtenir un permis d'agent et d'agence d'investigation ou de sécurité et pour les permis d'explosifs.

Peu importe si c'est l'individu ou l'organisme qui fait la demande, seul le résultat "positif" ou "négatif" d'une vérification de l'existence d'un casier judiciaire est divulgué à l'individu lui-même ou à l'organisme autorisé qui en a fait la demande.

En vertu des lois fédérales sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, (37) toute personne peut demander à consulter ou obtenir copie de son casier judiciaire. Pour ce faire elle doit fournir ses empreintes digitales afin de démontrer, hors de tout doute, que le dossier dont elle fait la demande est bel et bien le sien. (38)

Une personne qui a obtenu du Gouverneur en conseil un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (39) n'est plus tenue d'indiquer qu'elle a des antécédents judiciaires. L'obtention du pardon a pour effet pratique que le dossier est classé à part et qu'il ne peut pas être divulgué. Le dossier n'est pas détruit, il est retiré de la circulation.

Pour l'année se terminant le 31 mars 1984, le nombre moyen de transactions effectuées par les corps policiers canadiens dans le fichier du synopsis a été de 178 000 par semaine.

3.6.3 Le fichier des véhicules: 410 000 inscriptions (40)

Ce fichier permet aux corps policiers d'inscrire d'une façon ordonnée toutes les informations pertinentes sur les véhicules d'intérêt et ce, sous différentes catégories:

- étiquette de validation volée ou perdue;
- pièce (moteur ou transmission) volée ou perdue;
- plaque d'identification volée ou perdue;
- plaque d'immatriculation volée, perdue ou saisie;
- véhicule abandonné;
- véhicule de délit;
- véhicule surveillé;
- véhicule volé;
- véhicule repère.

Ce qui différencie ce fichier des fichiers accessibles à la RAAQ ou au "PARIS", c'est que ce fichier ne contient que des renseignements d'intérêt policier alors que pour les autres, cet aspect est secondaire. Le fichier des véhicules emmagasine des données sur tous les genres de véhicules (41) sauf les bateaux pour lesquels existe un fichier à cet effet.

Le fichier des véhicules, comme les fichiers des bateaux, des armes à feu, des objets et des valeurs ne comportent pas nécessairement de renseignements nominatifs. Un système de référence permet toutefois de relier tout dossier à celui correspondant à l'index général ou à celui des personnes.

3.6.4 Le fichier des bateaux et des moteurs de bateaux:
20 683 inscriptions (42)

Ce fichier permet d'inscrire les catégories suivantes de bateaux et de moteurs de bateaux:

- bateau abandonné, saisi ou trouvé;
- bateau surveillé;
- bateau volé ou disparu;
- moteur abandonné, saisi ou trouvé;
- moteur volé ou perdu;
- bateau repère.

3.6.5 Le fichier des armes à feu

Ce fichier permet aux corps policiers d'inscrire des armes à feu identifiables par un numéro de série dans l'une des catégories suivantes:

- arme à gage;
- arme perdue;
- arme retrouvée;
- arme volée.

Les différents corps policiers transigeant avec le CIPC via le CRPQ avaient 11 036 inscriptions dans ce fichier au 31 décembre 1985 (et 11 549 au 31 décembre 1986).

3.6.6 Le fichier des objets

Sont inscrits dans ce fichier tous les appareils, articles, pièces d'équipement, outils, matériels et les biens qui ne sont pas compris dans les fichiers des véhicules, des bateaux et moteurs, des armes à feu ou des valeurs et qui sont identifiables par un numéro de série, un nom ou une inscription.

On y retrouve les catégories suivantes:

- les objets en gage;
- les objets perdus;
- les objets retrouvés ou saisis;
- les objets volés.

Dans ce fichier, 131 249 inscriptions provenaient du CRPQ au 31 décembre 1985 (133 785 au 31 décembre 1986).

3.6.7 Le fichier des valeurs

Se retrouvent dans ce fichier les valeurs identifiables par un numéro de série telles que les actions, les obligations, les passeports, la monnaie, les chèques de voyage, les mandats, les cartes de crédit, etc.

Les corps policiers québécois avaient au 31 décembre 1985 22 116 inscriptions dans ce fichier. Ce nombre était toutefois réduit à 20 812 au 31 décembre 1986.

On y retrouve les catégories suivantes:

- valeurs contrefaites;
- valeurs en gage;
- valeurs frauduleuses;
- valeurs perdues;
- valeurs retrouvées ou saisies;
- valeurs volées.

Les fichiers des armes à feu, des objets et des valeurs comportaient, en octobre 1985, 712 000 dossiers. (43)

Les dossiers ouverts dans les fichiers des armes à feu, des objets et des valeurs ne contiennent pas nécessairement des renseignements nominatifs dans chaque cas.

3.7 Fichiers accessibles via le CIPC

Les corps de police qui ont accès au CRPQ peuvent, via le CIPC, interroger ou inscrire des informations dans deux autres systèmes d'information:

- PARIS
- NCIC

3.7.1 PARIS

Le "Police automated registration information system" (PARIS) opéré par l'"Ontario Provincial Police" permet d'avoir accès à l'équivalent des fichiers accessibles à la RAAQ et ce, pour les autres provinces canadiennes, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

3.7.2 NCIC

Le "National Crime Information Center" (NCIC) est opéré par le Federal Bureau of Investigation (FBI). Les demandes d'informations ou d'inscriptions acheminées vers le NCIC sont filtrées par le Centre d'information des services canadiens de la police (CISCP) qui analyse le bien-fondé et la pertinence de la requête. La GRC a un terminal du NCIC et le FBI a un terminal du CIPC. Les demandes d'informations ou d'inscriptions peuvent concerner des personnes aussi bien que des objets qui se retrouvent également dans les autres fichiers du CIPC.

Le NCIC est à son tour relié à différents fichiers dont ceux de l'Interpol (44) en Europe.

3.8 Fichiers à accès limité:

Jusqu'à présent, le chapitre III s'est attardé à décrire les fichiers rendus directement accessibles à l'ensemble des corps policiers du Québec grâce à des systèmes de communication informatisés. Le CRPQ et le CIPC permettent à un petit corps de police municipal d'avoir accès pratiquement aux mêmes informations que la Sûreté ou le SPCUM. En effet dans ces deux systèmes d'information, tous les fichiers sont accessibles à tous les corps de police sauf celui de l'Index général dont l'accès est limité aux seuls corps de police qui y inscrivent de l'information. Les fichiers accessibles via le CRPQ et le CIPC ne constituent cependant pas les seuls fichiers détenus ou accessibles aux corps policiers du Québec.

La Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada maintiennent et opèrent des fichiers dont l'accès est limité aux escouades ou aux unités spéciales d'un corps de police oeuvrant dans l'un des deux secteurs suivants: le renseignement criminel et le renseignement de sécurité.

A la Sûreté, on retrouve les fichiers suivants:

- . le fichier de renseignements sur le crime organisé;
- . les fichiers des renseignements de sécurité.

A partir de la consultation des publications "Renseignements personnels: Répertoire 1986" (45) et "Accès: Registre 1986" (46), nous avons pu identifier les fichiers suivants à la GRC:

- . le Système automatisé de renseignements criminels (SARC ou FOCUS);
- . le Système de renseignements automatisé sur les stupéfiants (SRAS);
- . le Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ);
- . les Banques de données divisionnaires (BDD).

3.8.1 Le fichier des renseignements sur le crime organisé

Ce fichier contient des renseignements sur des personnes reliées aux organisations criminelles et aux stupéfiants. Les renseignements proviennent de différentes sources dont, entre autres, les dossiers opérationnels (CRPQ-CIPC), les filatures, les indicateurs et l'écoute électronique. Les renseignements sont non seulement classés selon le nom des personnes, mais aussi par organisation, méthode de fonctionnement, secteur de criminalité. Certains des renseignements colligés n'ont pas nécessairement fait l'objet de rapports d'événements. Ainsi, pour une personne sur qui ne pèsent que des soupçons, seront notés ses rencontres, son emploi du temps, etc. On retrouve donc dans ce fichier des renseignements sur des personnes qui n'ont aucune activité criminelle aux côtés d'individus "très criminalisés".

Au Québec, très peu de corps de police ont un service spécialisé travaillant sur ces types de renseignements. Outre la GRC, la Sûreté et le SPCUM qui y consacrent des ressources plus importantes, on peut mentionner les corps de police de Laval, Québec et Longueuil. Le Service de renseignements criminels de la Sûreté du Québec coordonne les échanges de renseignements entre les services spécialisés via son Bureau de recherche du Québec sur le crime organisé (BRQCO). Quant aux autres corps de police municipaux, ils transfèrent à la Sûreté l'information qu'ils peuvent recueillir à l'occasion sur ces sujets sans y avoir accès.

Le fichier de renseignements sur le crime organisé est réservé aux services spécialisés oeuvrant dans ce secteur de l'activité policière. Au 31 décembre 1986, ce fichier comptait 65 065 personnes fichées. Ce fichier a été interrogé à 182 659 reprises en 1986.

3.8.2 Le fichier des renseignements de sécurité

Opéré par le Service des renseignements de sécurité de la Sûreté, ce fichier contient des informations sur des personnes qui peuvent éventuellement porter atteinte à la sécurité de l'état. Les informations que contient ce fichier proviennent de différentes sources: dossiers opérationnels (CRPQ-CIPC), filatures, indicateurs, écoutes électroniques, etc. Il a été très difficile d'avoir des précisions sur le fonctionnement de ce fichier. Mentionnons qu'au 31 décembre 1986, ce fichier comportait 8 001 personnes fichées. Il a été consulté à 44 309 reprises en 1986. Même si cela ne nous a pas été confirmé, l'on peut raisonnablement présumer que des renseignements de ce fichier proviennent ou sont échangés avec le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) (47) ainsi qu'avec la "Liaison-sécurité" du SPCUM qui oeuvrent tous les deux dans ce secteur. En ce qui concerne les autres grands corps policiers du Québec, ils n'auraient pas théoriquement accès à ce fichier puisqu'ils n'oeuvrent pas officiellement dans le secteur du renseignement de sécurité.

3.8.3 Les fichiers de la GRC

De par leurs activités dans le secteur du crime organisé, quelques corps policiers du Québec fournissent des renseignements ou ont accès à des fichiers maintenus par la GRC. Outre leur nom, nous avons peu de renseignements sur ces banques de données, leurs modes de gestion et les renseignements qu'elles contiennent. A titre d'exemple mentionnons que le Système automatisé de renseignements criminels (S.A.R.C.) est opéré par le Service canadien de renseignements criminels (S.C.R.C.) (48) dont le mandat est de fournir les moyens et les installations nécessaires pour assurer l'échange des renseignements sur le crime organisé entre les différents intervenants (l'équivalent du B.R.Q.C.O. au niveau fédéral). Ces fichiers tirent une partie de leurs informations des fichiers du CIPC.

Au 31 mars 1983, le SARC (Système automatisé de renseignements criminels) avait des dossiers sur 170 000 personnes et comptait en moyenne 4 000 transactions par semaine. Ce fichier, comme les autres (SRAS, SRRJ, BDD), utilise le CRPQ-CPIC comme moyen de surveiller les allées et venues d'un certain nombre d'individus qu'ils placent à cet effet sur la liste des personnes surveillées. Lorsqu'un policier fait une vérification ou demande une information sur l'une de ces personnes, le système mis en place entre les fichiers permet d'inscrire dans le fichier spécialisé qui a demandé de l'information et quand. Pareil lien existe aussi au niveau de la Sûreté. Ces liens ne sont toutefois pas mentionnés dans la documentation standard fournie sur le CRPQ ou le CPIC.

La GRC offre aussi aux corps policiers du Québec différents services qui peuvent s'accompagner d'échanges d'informations et ce, via:

- le Service du fichier judiciaire;
- le Centre d'information judiciaire canadien;
- le Service de l'identité judiciaire.

Le Service de l'identité judiciaire sert de dépôt national pour les dossiers dactyloscopiques qui ont été convertis pour permettre la recherche automatisée.

Une cueillette d'informations supplémentaires auprès de la GRC serait toutefois nécessaire afin de préciser quelque peu le contenu des deux autres éléments de cette section, car les questions posées auprès des corps policiers du Québec ont apporté que peu d'éclairage sur ces sujets.

CHAPITRE IV

INFORMATION POLICIERE ET VIE PRIVEE

Au point 2.3, nous avons abordé brièvement les aspects problématiques de deux des pouvoirs conférés aux corps policiers qui peuvent contrevenir à la protection de la vie privée: il s'agit de leurs pouvoirs de fouille et de perquisition et de leurs pouvoirs de surveillance qui sont en fait différentes façons de recueillir des renseignements. Dans le présent chapitre nous allons tenter de cerner les problèmes pouvant éventuellement découler d'utilisation non autorisée des renseignements accumulés par les corps policiers, des atteintes possibles à la vie privée pouvant en résulter et du danger qu'ils puissent servir à un plus grand contrôle social.

Ces aspects ont, depuis quelques années, fait l'objet de recherches de plus en plus nombreuses. L'une des plus intéressantes est celle de M. David H. Flaherty de l'Université Western, Ontario. Dans un premier temps, nous soulignerons les problèmes qu'il a identifiés.

4.1 Sommaire des problèmes identifiés par M. Flaherty

Dans un article intitulé "Protecting privacy in police information systems: Data protection in the Canadian police information centre" (49), M. Flaherty soulève des interrogations et des problèmes qui concernent le Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Comme nous n'avions ni le temps ni les ressources pour effectuer une recherche de l'ampleur de celle qu'a effectuée M. Flaherty, comme le CRPQ et le CIPC ont de grandes similitudes de fonctionnement et parce que le CRPQ donne accès au CIPC, nous croyons opportun de reprendre, dans le cadre de ce document, quelques-uns des éléments de sa recherche.

Avant d'identifier ce qui peut s'avérer problématique au CIPC pour la protection de la vie privée, l'auteur définit d'abord le concept de vie privée:

"... the claim of individuals... to determine for themselves when, how, and to what extent information about them is communicated to others." (50)

L'auteur fait ensuite état d'un certain nombre de problèmes. Nous résumons ici les six plus importants, ainsi que les commentaires qui les accompagnaient le cas échéant:

- a) La quantité des données recueillies ainsi que l'accès non autorisé ou informel aux banques de données:

Il est vrai que les corps policiers ont un besoin réel d'avoir accès à des renseignements personnels et d'emmagasiner ces informations. A la limite, si la police pouvait surveiller

toute la population 24 heures par jour, 7 jours par semaine, elle pourrait peut-être éliminer presque entièrement la criminalité. Dans notre société démocratique, non seulement une telle hypothèse est-elle inacceptable, mais la seule possibilité que les corps policiers puissent amasser sans contrôle n'importe quelle information sur n'importe qui fait réagir de plus en plus les milieux préoccupés par ces questions.

Le fait par exemple que le système soit largement utilisé afin de vérifier les numéros d'immatriculation de toutes les automobiles stationnées près de certains motels ou hôtels illustre jusqu'à quel point le système facilite la surveillance générale de la population.

Par ailleurs, il y a régulièrement dans les médias des exemples de personnes ayant accès aux banques de données de la police et qui ont été congédiées et/ou poursuivies pour des divulgations non autorisées de renseignements.

- b) Le grand nombre de personnes associées aux systèmes d'information et qui y ont accès (que ce soit policier ou civil):

Tout policier et un grand nombre de civil oeuvrant dans les corps policiers peuvent obtenir de l'information du système et en pratique l'utiliser pour n'importe quelle fin. Le système ne requiert pas l'identification de celui qui fait la demande d'information et de celui qui la reçoit.

- c) L'établissement des pratiques concernant la cueillette, l'accessibilité et l'épuration des informations recueillies reposent entre les mains des corps policiers:

On ne peut pas s'attendre à ce que les corps policiers freinent d'eux-mêmes leurs collectes d'informations: la protection de la vie privée n'est pas leur mandat principal. N'étant pas encadrés, les corps policiers peuvent facilement créer de nouvelles banques de données. Lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, les banques de données ne sont pas nécessairement détruites. Lorsque les renseignements contenus dans une banque ne sont plus nécessaires ou significatifs, la personne concernée ne peut pas savoir si le dossier a été effectivement épuré si elle ignore l'existence même du dossier. De plus certains fichiers contiennent des renseignements sur des personnes et ce, sur la seule prétention d'un policier à l'effet qu'il suspecte un individu d'être impliqué dans un crime, mais qu'un manque d'informations empêche de poursuivre. C'est le cas du fichier des personnes, catégorie "surveillées". Ce fichier contient de plus une description des activités de la personne et une liste de personnes avec qui elle est associée.

- d) La collecte et la détention d'une même information à plusieurs endroits à cause des rivalités entre corps policiers.

- e) La possibilité d'intercepter les communications radio entre l'auto-patrouille et le poste lorsqu'un policier demande une information au préposé du terminal ou lorsque le préposé lui répond.

4.2 Etat de la situation au Québec

A partir du document de M. Flaherty, nous avons relevé 6 situations pouvant s'avérer problématiques pour la protection de la vie privée. Comme l'analyse de M. Flaherty concernait un système de banques de données fédérales, il peut être raisonnable de se demander si ces constatations peuvent s'appliquer au système de renseignements policiers qui a été mis sur pied au Québec.

Tel que mentionné précédemment, il faut au départ rappeler:

- que les corps policiers du Québec ont un accès direct au CIPC;
- que le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) a été calqué sur le CIPC.

Les corps policiers du Québec utilisent donc des systèmes de renseignements (CRPQ et CIPC) qui souffrent des mêmes travers et ils reproduisent de plus les mêmes faiblesses dans leurs propres fichiers.

La mise sur pied et le développement du CIPC et du CRPQ ont bien eu quelques conséquences positives sur la rationalisation du système d'informations policières: à cause de l'espace disponible restreint il y a eu une certaine rationalisation de la quantité de données recueillies. Il n'en reste pas moins que le CRPQ emmagasine et met en circulation de grandes quantités d'informations personnelles et n'est pas à l'abri de divulgations à des personnes non autorisées.

Même si, comme le CIPC, le CRPQ enregistre toutes les demandes d'informations et toutes les mises à jour qui circulent par ses terminaux, les enregistrements ne sont pas analysés systématiquement, mais seulement dans les cas d'enquête concernant une fuite d'information. De plus ces enregistrements n'indiquent pas qui précisément a demandé l'information et qui l'a reçue.

Par ailleurs, comme la plupart des gens ignorent quelles sortes de banques de données existent dans le milieu policier et comme on ne leur confirme pas l'existence de dossier sur eux, les personnes concernées ont peu de chances de savoir où elles sont fichées et si l'information qui les concerne est exacte.

L'information policière au Québec, décrite et analysée sous ces aspects problématiques au chapitre III, doit toutefois de plus en plus tenir compte d'une réalité nouvelle: la présence au Québec depuis le 1^{er} juillet 1984 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CONCLUSION

Le maintien de l'ordre, la protection de certaines valeurs communément acceptées (vie, intégrité corporelle, propriété privée, etc.), l'application des lois, la prévention et la répression du crime, la protection des conditions de l'exercice des libertés fondamentales constituent des caractéristiques essentielles pour l'existence d'une société démocratique. C'est aux corps policiers qu'a été confiée la tâche spécifique de réaliser ces missions de toute première ligne, le plus près possible de la vie quotidienne des citoyens.

Le sentiment de sécurité découlant de l'existence de la police n'est toutefois pas lié à l'approbation des méthodes qu'emploient les corps policiers pour assurer cette protection. En effet, le degré de tolérance que les gens sont disposés à accorder aux initiatives des policiers, en vue de les rendre plus aptes à dépister les délinquants, soulève le débat crucial de l'équilibre entre le respect des droits de la personne et celui des droits de la collectivité.

C'est dans cette optique qu'il faut se rappeler que si la police existe dans notre société, c'est pour assurer le respect des droits fondamentaux des citoyens entre eux. Dans la poursuite de cette tâche, il est difficile de justifier que la police s'arroge le pouvoir de ne pas avoir à respecter les libertés et droits fondamentaux des personnes qui font l'objet de ses interventions, y compris ceux des citoyens et citoyennes que la police soupçonne d'avoir porté atteinte aux droits d'autrui ou sont susceptibles de le faire.

Il importe donc que les gens oeuvrant dans les corps policiers connaissent bien les droits reconnus par la Loi sur l'accès et que ces gens se perçoivent comme des citoyens et citoyennes à part entière, titulaires de l'ensemble des droits et libertés reconnus aux autres personnes dans la société. De cette façon les corps policiers pourront véritablement jouer un rôle dans la promotion d'une société dans laquelle chaque citoyen et citoyenne exercent en pleine égalité sa liberté dans le respect de celle d'autrui. Cette compréhension aidera à modifier tôt ou tard la perception que les citoyens auront des policiers et celle des policiers d'eux-mêmes, afin de ne plus considérer le policier comme agent de contrôle et de répression, mais comme un éducateur des citoyens à leurs droits et leurs responsabilités.

ANNEXE I

NOMBRE D'INSCRIPTIONS EFFECTUEES PAR LA SURETE DU QUEBEC
A L'INDEX GENERAL DU CRPQ

<u>CATEGORIES D'INSCRIPTIONS</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>
Plaignant	62 369	62 619
Prévenu	24 852	35 792
Interpellé	22 251	35 328
Victime	27 839	26 627
Témoin	40 576	55 045
Suspect	55 394	69 432
Evadé	0	60
Requérant	110	1 636
Concierge	0	5
Disparu localisé	1	220
Détenu	366	231
Répondant	2 832	2 901
Plaignant victime	8 659	8 958
Personne observée	21	1 499
Propriétaire de véhicule	6 292	6 665
	<u>251 562</u>	<u>307 018</u>

SOMMAIRE

Nombre d'événements (1)	138 944	186 301
Nombre de véhicules	56 272	84 811
Nombre de personnes	251 562	307 018
Nombre de marchandises	297	846
Nombre de place d'affaires	2 427	3 072

1. Pour le SPCUM, le nombre d'événements inscrit à l'index du CRPQ était en 1985 et en 1986 aux environs de 180 000.

ANNEXE 2

L'INTERPOL

Créé à Vienne en 1923 et établi à Paris depuis 1946, la Commission internationale de police criminelle, mieux connue sous le nom d'Interpol, compte 136 pays membres (1) (100 en 1967). 230 personnes sont employées par Interpol. Son budget annuel, environ 12\$ millions, est constitué à partir des contributions annuelles versées par les Etats membres.

Interpol est d'abord dirigé par une Assemblée générale, composée des délégués des Etats membres, qui tiennent une réunion annuelle où se prennent les décisions les plus importantes pour la vie de l'Organisation (grandes orientations, budget, moyen de coopération, adhésion d'un nouvel Etat membre). Un Comité exécutif, composé de 13 délégués, est chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et de contrôler la gestion du Secrétariat général. Ce comité se réunit 3 à 4 fois l'an. C'est le Secrétariat général qui assure le fonctionnement quotidien de l'Organisation.

Les buts d'Interpol sont résumés à l'article 2 de son statut. Ils consistent à :

- "assurer et développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de "la Déclaration universelle des droits de l'homme";
- établir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droits communs".

La coopération mise en place par Interpol est principalement axée sur deux types d'activités: l'assistance policière apportée aux enquêtes menées par les services des Etats membres contre la criminalité internationale et le soutien documentaire, juridique et technique destiné à ces mêmes autorités.

Interpol n'intervient pas dans les affaires nationales, mais dans celles concernant au moins deux Etats.

Les points d'appui permanents de la coopération au niveau national sont les bureaux centraux nationaux (B.C.N.). Les B.C.N. sont les intermédiaires entre Interpol et les polices nationales. Ce sont eux qui demandent et donnent les renseignements. Concrètement, le rôle d'un B.C.N. consiste à centraliser au niveau national les informations et la documentation susceptible d'intéresser la coopération internationale policière et à les transmettre aux autres B.C.N. ainsi qu'au Secrétariat général. Il doit de

.../2

(1) Dont quelques pays de l'Est, la Chine, mais pas l'URSS.

plus faire procéder sur le territoire de son Etat aux opérations et vérifications de police demandées par le canal d'Interpol et communiquer, en retour, les résultats obtenus. En sens inverse, il doit transmettre aux B.C.N. concernés les demandes émanant des autres services et des autorités judiciaires de son pays. Dans leur action, les B.C.N. communiquent directement entre eux, en tenant informé le Secrétariat général afin que celui-ci puisse centraliser l'information et coordonner la coopération.

En 1984, plus de la moitié des Etats membres étaient reliés entre eux et avec le Secrétariat général par un réseau radio électrique autonome: le réseau des télécommunications internationales de police. (600 000 messages en 84) Toujours en 1984, environ 25 B.C.N. et le Secrétariat général étaient équipés de systèmes de phototélégraphie permettant la transmission rapide de photos et d'empreintes digitales (moins de 15 minutes d'un continent à l'autre).

Interpol maintient deux fichiers sur les personnes. L'un classe les noms par ordre alphabétique. L'autre s'appuie sur leurs transcriptions phonétiques (afin d'éviter les fautes d'orthographe et ainsi de gagner du temps dans les recherches). Le même individu peut avoir plusieurs fiches. Interpol stocke ainsi près de 4 millions de fiches (pour 1.5 à 1.8 millions d'individus). Une personne fichée peut aussi être repérée par son "modus operandi": vol, détournement d'avion, stupéfiants, fausse monnaie, trafic de tableaux, etc. Interpol possède par ailleurs une banque de plus de 8000 photographies de malfaiteurs internationaux hautement spécialisés.

Soulignons enfin que d'après le journal "Le Monde" du 21 novembre 1984 (1) le Canada serait dorénavant relié à Interpol sans devoir passer par le NCIC américain.

(1) Page 15, article de Danielle Rouard.

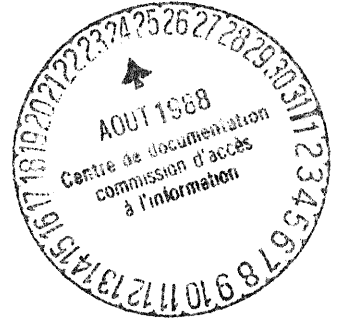
REFERENCES

1. L.R.Q., c. A-2.1; ci-après nommé "Loi sur l'accès" ou "la loi".
2. Reproduits au chapitre V.
3. L.R.Q., c. P-13.
4. L.R.Q., c. C-61.1.
5. L.R.Q., c. E-22.
6. L.R.Q., c. C-24.1.
7. L.R.Q., c. P-9.1.
8. L.R.Q., c. C-37.2.
9. Source: Commission de police du Québec, Rapport annuel 1985.
10. Ibid.
11. L.R.Q., c. A-8.
12. L'information sur la "police privée" est tirée de "L'Avenir de la Justice au Québec: un document de discussion", de Me Herbert Marx.
13. S.R.C., c. I-2.
14. Par exemple, l'obligation qu'a une personne de s'identifier lorsqu'elle est interpellée au volant d'un véhicule automobile par un policier.
15. Source: LEIGHTON, Barry N. et DEL BUONO, Vincent M., "La police, les pouvoirs de la police et le maintien de l'ordre au Canada", Revue internationale de Criminologie et de police technique, Volume XXXIX, no.4, (1986).
16. Pour ses besoins et en assistance aux corps policiers municipaux, à l'exception du SPCUM qui a ses propres équipements.
17. Lors d'un accident d'auto, le policier ne complète pas un rapport d'événements, mais utilise plutôt un formulaire spécifique de la RAAQ. Il en va de même dans le cas des "contraventions" où le policier utilise aussi un formulaire prévu à cette fin.
18. A titre d'exemple, le numéro conféré à un dossier à la Sûreté se décompose de la façon suivante: le numéro du poste (3 chiffres), la date (6 chiffres) et un numéro séquentiel (3 chiffres). Ceci donne: 103-87-02-08-001 pour un dossier ouvert vers minuit trente, le 8 février 1987, par le poste de La Tuque.
19. Le CRPQ peut éliminer des informations périmées dans un certain nombre de cas.
20. 22 sont utilisés par la section "Informations policières" pour l'ouverture de nouveaux dossiers ou la mise à jour de dossiers existants. Les 5 autres terminaux sont répartis de la façon suivante:
 - . 1 à la section Renseignement (SARC)
 - . 1 à la section Surveillance
 - . 1 à la section Identification
 - . 2 à la section Mandat

De plus le SPCUM possède et opère 55 terminaux répartis dans ses 24 postes et ses 6 escouades spécialisées. Ces terminaux permettent l'interrogation des fichiers du CIPC et de la RAAQ. L'index général n'est pas accessible à partir de ces terminaux.

21. GRC:2, Institut de police du Québec:1, RAAQ:1.
22. Il faut tenir compte de l'accès limité de certains fichiers, accès qui est précisé lorsque nécessaire dans le présent chapitre.
23. Dont 85 à la section "Informations policières".
24. C'est l'un des services rattachés directement au directeur général de la Sûreté.
25. Au 31 décembre 1985, 49 corps policiers municipaux avaient accès à l'index, contre 24 sept mois plus tôt.
26. S.R.C. (1970) C-34.
27. L.R.Q., c. E-22.
28. L.R.Q., c. C-24.
29. La RAAQ a mis en place ce fichier lui permettant de contrôler ses opérations en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 et du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chap. R-4). Ces sous-paragraphes prévoient que la RAAQ a pour fonction:
 - "c) d'appliquer le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) relativement à l'immatriculation des véhicules automobiles et à la délivrance des permis;
 - f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Régie et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnements;"
30. Source: FLAHERTY, David H., "Protecting privacy in police information systems: Data protection in the Canadian police information centre", Law Journal, #36, University of Toronto, (1986). Selon la même source, il y a 1.1 million de dossiers d'individus en mars 1981.
31. Voir note 35.
32. En octobre 1985; Source: Document de M. Flaherty.
33. S.R.C. 1970, c.I-1.
34. Parmi les renseignements recueillis, l'on retrouve les empreintes digitales, des photographies et d'autres renseignements permettant d'identifier la personne. Il n'est pas nécessaire qu'une accusation ait été portée ou qu'il y ait eu condamnation pour que ces renseignements soient recueillis.
35. Comme ce numéro est attribué par le Service des empreintes digitales (SED), on réfère à ce numéro comme étant le numéro du SED (en anglais FPS pour Finger print service). Il est composé de 6 chiffres suivis d'une lettre (ex: 123456 B).

36. Ou du nom et de la date de naissance lorsqu'ils sont disponibles, ou bien encore par le numéro du casier judiciaire.
37. S.C. 1980-81-82, c. C-43.
38. Ce, en vertu de la Loi sur l'identification des criminels: S.R.C. (1970) I-1.
39. S.R.C. (1970, 1^{er} supp) C-12.
40. Loc. cit., note 27.
De ce nombre, le CRPQ en avait généré 178 211. Au 31 décembre 1986, le nombre d'inscriptions originant du CRPQ dans ce fichier était de 160 088.
41. Tout genre d'automobile, d'autobus, de camion, de motocyclette; on retrouve aussi les motoneiges, les remorques, les avions, les hélicoptères et tout autre véhicule pouvant transporter un opérateur.
42. Loc. cit., note 27.
De ce nombre, 5 375 avaient été générées par le CRPQ. A la fin de 1986, le CRPQ en avait 5 312.
43. Loc. cit., note 27.
44. Voir Annexe 2.
45. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, c1986, P. 58-1 à 58-16.
46. Loc. cit., note 45. P.58-1 à 58-17.
47. Ce Service a comme mandat de recueillir, au moyen d'enquête ou autrement, d'analyser et de conserver les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada.
48. Le rapport annuel du Solliciteur général pour 1985-86 indique qu'au 31 mars 1986 le S.C.R.C. était composé de la GRC, la Sûreté du Québec, la Sûreté de l'Ontario et plus de 60 corps de police municipaux et régionaux.
49. Publié dans le "Law Journal" de l'Université de Toronto, #36, (1986). P. 116 à 148.
50. Ibid., P. 118.



LES RENSEIGNEMENTS DETENUS
PAR LES CORPS POLICIERS

ET

LA LOI SUR L'ACCES

ASPECTS JURIDIQUES

Deuxième partie de Les renseignements détenus
par les corps policiers et la Loi sur l'accès

MARS 1987

Me LUC FRIGON

TABLE DES MATIERES

Les renseignements détenus par les corps policiers et la Loi sur l'accès

Chapitre IV -	Introduction	p. 66
4.1	Propositions de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels	p. 66
4.1.1	Restrictions possibles au droit d'accès	p. 67
4.1.2	Echanges de renseignements	p. 68
4.1.3	Restriction au droit d'accès personnel	p. 68
4.2	Comparaison de la Loi sur l'accès, du projet de loi et des propositions de la Commission Paré	p. 69
4.2.1	L'article 28	p. 70
4.2.2	L'article 29	p. 71
4.2.3	L'article 59	p. 72
4.2.4	L'article 60	p. 74
4.2.5	L'article 61	p. 75
4.2.6	L'article 80 à 82	p. 75
4.2.7	L'article 86	p. 78
4.2.8	L'article 128	p. 79
4.3	Application de la Loi sur l'accès: aspect adjudication	p. 80
4.3.1	L'article 28	p. 80
4.3.2	L'article 29	p. 83
4.3.3	L'article 29.1	p. 83
4.3.4	L'article 61	p. 84
4.3.5	Les articles 53 et 88	p. 84
4.3.6	Renseignements concernant un indicateur de police	p. 84
4.4	Autres applications de la Loi sur l'accès aux renseignements détenus par les corps policiers	p. 85
4.4.1	La collecte de renseignements personnels	p. 86
4.4.2	La gestion des renseignements personnels	p. 87
4.4.2.1	L'obligation de tenir un fichier	p. 87
4.4.2.2	Conservation	p. 88
4.4.2.3	Destruction	p. 88
4.4.3	La rectification des renseignements personnels	p. 89
4.4.4	Le pouvoir d'enquête de la CAI sur les renseignements personnels	p. 90
4.5	Conclusion quant à la portée et à l'application de la Loi sur l'accès aux renseignements détenus par les corps policiers	p. 91
4.5.1	Application de la loi	p. 91
4.5.2	Droit d'accès	p. 91
4.5.3	Restrictions aux droits d'accès	p. 92
4.5.4	Fichiers de renseignements	p. 92
4.5.5	En résumé	p. 93
Références		p. 94

Les renseignements détenus par les corps policiers

Partie 4 du mandat no. 10 suite à la révision de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1).

CHAPITRE IV

LA LOI SUR L'ACCES ET LES RENSEIGNEMENTS DETENUS PAR LES CORPS POLICIERS - ASPECTS JURIDIQUES

Le législateur québécois a établi deux grands principes généraux applicables à l'ensemble des activités de l'état par l'adoption de la Loi sur l'accès. Les activités policières sont donc, à certains égards, assujetties aux deux grands principes, le droit à l'accès aux documents et le droit à la protection des renseignements personnels et aux règles qui en découlent. Ce chapitre décrit en quoi la Loi sur l'accès peut s'appliquer aux renseignements détenus par les corps policiers en expliquant tout d'abord l'origine de la loi et de ces dispositions jusqu'au libellé actuel et en faisant un bref résumé de l'interprétation faite par la Commission d'accès à l'information de la loi.

4.1 Propositions de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels (2).

Dans son rapport intitulé "Information et liberté" (3), la commission Paré préconisait l'accès général aux dossiers des corps policiers afin de permettre au public d'évaluer l'opportunité de certaines mesures de sécurité, l'efficacité de la surveillance des lois et le respect des droits des citoyens dans l'action policière.

De plus, les personnes concernées par ces dossiers pourraient en vérifier la teneur étant donné le nombre important d'informations qu'ils contiennent et qui sont susceptibles d'avoir de graves conséquences.

Nous analyserons tout d'abord les principes mis de l'avant par la commission Paré ayant une certaine incidence sur les renseignements détenus par les corps policiers soient les restrictions possibles au droit d'accès, les échanges de renseignements et les restrictions au droit d'accès personnel.

4.1.1 Restrictions possibles au droit d'accès

Reconnaissant qu'un large accès aux renseignements détenus par les corps policiers risquerait d'entraver les objectifs poursuivis par ces derniers, la commission Paré considéra que les informations dont la divulgation mettrait en danger la sécurité publique ou la conservation des biens devraient être inaccessibles. Ainsi, les méthodes de travail et d'intervention de la police, les techniques d'enquête, les réseaux de communications et les systèmes de protection de la propriété devraient constituer des motifs d'inaccessibilité aux renseignements.

Les pouvoirs publics, concluait-on, ne devraient pas pouvoir dévoiler les renseignements énumérés au paragraphe précédent et ils devraient protéger les renseignements concernant les personnes fichées par la police. Par contre, tout renseignement obtenu de façon illicite ou traité de façon illicite ne devrait être l'objet d'aucune restriction au droit d'accès.

Ces commentaires de la Commission se traduisirent par deux recommandations (4) qui furent l'objet d'une catégorie d'exception au droit d'accès dans le projet de loi proposé (5).

4.1.2 Echanges de renseignements

Dans une autre section du rapport relative aux échanges de renseignements dans l'administration publique, la commission Paré croyait qu'il n'était ni nécessaire ni raisonnable d'accorder aux corps de police un libre accès aux données recueillies par les organismes publics à d'autres fins et que les mécanismes judiciaires étaient suffisants pour y avoir accès lorsque la situation le nécessitait.

"Un corps de police qui voudra obtenir d'un organisme des renseignements sur un citoyen devra au préalable être muni d'un mandat de perquisition. Toutefois, la répression du crime exige dans certains cas une action concertée de plusieurs corps de police: la loi pourra leur permettre de s'échanger des données à condition évidemment que les informations personnelles ainsi transférées aient été recueillies de façon licite. Ces transferts entre corps de police devront faire l'objet d'une entente approuvée par le gouvernement, après avis de la Commission, et déposée à l'Assemblée nationale." (6)

Ces transferts de renseignements étaient prévus dans un cadre très formaliste (7).

4.1.3 Restriction au droit d'accès personnel

Le principe de l'accès d'un individu à son dossier personnel, tout comme celui de l'accès aux documents dits

administratifs, devait faire l'objet d'un certain nombre d'exceptions.

"Les restrictions doivent s'appliquer à des types de renseignements lorsque la sécurité d'une personne, la sécurité publique, la prévention et la lutte contre les activités criminelles sont en jeu. Elles doivent être de nature facultative, c'est-à-dire que l'Administration doit pouvoir refuser l'accès d'un individu à un renseignement le concernant, mais ne pas y être tenue." (8)

Une exception est ainsi suggérée afin de ne pas nuire à la sécurité publique. L'on cite le cas où une personne ne devrait pouvoir avoir accès aux renseignements que la police détient à son sujet lors d'une enquête légitime (9). L'on suggère à cette fin la création de fichiers confidentiels selon des règles particulières (10) pour les renseignements destinés à être utilisés par les personnes chargées, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

4.2 Comparaison de la Loi sur l'accès, du projet de loi et des propositions de la commission Paré

Le libellé actuel de la Loi sur l'accès est l'aboutissement final d'un long processus originant du projet de loi soumis par la commission Paré qui a été repris dans le projet de loi 65 et qui est devenu la présente loi. Pour bien comprendre la portée de certains articles de la loi qui concernent directement les renseignements détenus par les corps policiers, nous analyserons séparément ces articles en référant et en les comparant au besoin avec le projet de loi 65 et les propositions de la commission Paré. Les articles 28, 29, 59 à 61, 80 à 82, 86 et 128 de la loi seront donc abordés.

4.2.1 L'article 28

Cet article ressemble à peu de chose près au libellé de l'article proposé dans le projet de loi à l'exception de ce qui est indiqué entre parenthèses qui n'a pas été retenu:

"28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;
- 2° d'entraver le déroulement d'une enquête;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne (chargée d'assurer l'observation de la loi ou affectée à la garde d'un détenu);
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause."

Les différences entre l'actuel article 28 et les propositions de la commission Paré sont les suivantes:

1- Transformation de la discrétion de ne pas divulguer ou de ne pas confirmer les renseignements visés par une obligation stricte à cet égard (afin de ne pas rendre impossible le travail des personnes désignées au paragraphe introductif de cet article);

2- L'article 28 vise les renseignements obtenus par les personnes désignées alors que dans ce qui était proposé, les renseignements devaient être obtenus ou traités de façon conforme à la loi, ce qui aurait permis à la Commission d'accès à l'information (11) d'enquêter sur les activités policières, fonction que la Commission de police assume déjà;

3- La portée du premier alinéa a été étendue à toute personne ou organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;

4- L'on a étendu la portée du troisième alinéa en remplaçant l'expression "source confidentielle d'information policière" par "source confidentielle d'information";

5- Remplacement du mot "témoin" par l'expression "auteur d'un renseignement ou qui en est l'objet" au cinquième alinéa;

6- Suppression du mot "légalement" au huitième alinéa afin que la C.A.I. n'ait pas à se prononcer sur la légalité de la détention d'une personne;

7- Et suppression de la mention de l'instance où l'audition devait se dérouler compte tenu du premier alinéa.

4.2.2 L'article 29

Cet article n'a pas changé et se lit comme suit:

"29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Son interprétation n'occasionne pas vraiment de problème puisque le libellé est relativement précis.

4.2.3 Article 59

Cet article est intimement relié aux articles 60, 61 et 67 à 70 de la loi qui établissent les règles concernant les transferts de renseignements personnels.

Bien que l'article 53 mentionne qu'un renseignement nominatif soit confidentiel et qu'il ne peut être divulgué sans l'autorisation de la personne concernée par ledit renseignement, il n'en demeure pas moins que dans certaines situations ce renseignement nominatif devrait pouvoir être communiqué sans ce consentement.

La commission Paré a constaté qu'il n'y avait pas de règles générales concernant les échanges ou les transferts de renseignements au sein du gouvernement lors de son étude:

"Actuellement, un ministère peut communiquer un fichier ou des renseignements personnels contenus dans ce fichier à un autre ministère ou organisme. Parfois, il sera contraint d'obtenir l'approbation du Conseil des ministres. Parfois, une simple entente entre les deux organismes suffira." (12)

L'adoption de normes sévères quant aux transferts de renseignements personnels étaient alors suggérée (13). Par ailleurs, la commission Paré identifiait certaines situations où le transfert devait être possible (14).

Enfin, l'article 59 du projet de loi 65 reprenait en partie le libellé de l'article correspondant du projet de loi proposé par la commission Paré (15). Cet article se lit maintenant comme suit:

"59. Un renseignement nominatif ne peut être communiqué par un organisme public, sans le consentement de la personne concernée, que dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1."

L'article 59 prévoit le cadre général de transmission des renseignements nominatifs sans le consentement des personnes concernées.

L'on constate que la version actuelle diffère de celle du projet de loi par l'utilisation, notamment de la forme négative pour autoriser le transfert. Ce changement dans la forme a été fait lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire afin de mettre l'emphase sur les

mots "ne peut" plutôt que sur le mot "peut" et en faisant état de "que dans les cas et aux strictes conditions qui suivent" (16).

Le premier alinéa de l'article 59 a trait aux affaires criminelles et pénales tandis que le deuxième couvre les affaires civiles.

Le Rapport Paré prévoyait la communication d'un renseignement nominatif à un tribunal de façon spécifique à l'article 59. Cet alinéa a été retranché parce que ce cas est maintenant prévu au troisième alinéa de l'article 171.

Soulignons également qu'en commission parlementaire, une modification de concordance a été apportée à l'article 59 afin d'y prévoir les cas de transferts nécessitant une entente aux articles 67 à 70 de la loi.

4.2.4 Article 60

Cet article est nouveau par rapport au projet de loi 65 et aux propositions de la commission Paré. Son ajout a été proposé lors des modifications apportées en commission parlementaire à l'article 59. Il se lit comme suit:

"60. Avant d'accepter de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Dans le cas visé au paragraphe 4^o de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

A défaut de s'être assuré que le renseignement est requis pour ces

fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.

Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande."

Il s'agit d'une obligation qui incombe à un organisme, lorsqu'il désire se prévaloir de l'un des alinéas de l'article 59 pour transférer des renseignements nominatifs, de s'assurer qu'il s'agit bien d'un cas visé par cet article. Pour les transferts visés aux alinéas 1 à 4 de l'article 59, un registre doit être tenu par l'organisme public.

4.2.5 Article 61

Il s'agit de l'article 60 du projet de loi no. 65 qui n'a subi aucune modification et qui se lit comme suit:

"61. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police."

Cet article permet ainsi le transfert de renseignements nominatifs entre corps de police. Une telle communication était d'ailleurs déjà reconnue à l'article 39.1 de la Loi de police qui prévoyait l'organisation d'un service central de renseignements.

4.2.6. Articles 80 à 82

Ces articles prévoient la création de fichiers

confidentiels contenant principalement des renseignements nominatifs destinés à être utilisés par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

"80. Le gouvernement peut, par décret, autoriser un organisme public à établir un fichier confidentiel."

Un fichier confidentiel est un fichier constitué principalement de renseignements nominatifs destinés à être utilisés par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois."

Cet article prévoit qu'un fichier confidentiel est constitué "principalement" et non "exclusivement" de renseignements nominatifs. Cet élément distingue ce fichier de celui prévu à l'article 71 notamment parce qu'il n'est pas uniquement constitué de renseignements nominatifs. Il serait, en effet, illusoire de vouloir distinguer parmi les renseignements ceux qui sont nominatifs des autres parce que les dossiers de police contiennent plusieurs renseignements qui n'établissent pas nécessairement l'identité de personnes physiques (ex.: simples constatations de faits dans un rapport d'enquête ou renseignements concernant des personnes morales). C'est ce qui expliquerait la présence du mot "principalement" à cet article.

Quoique la formulation actuelle de l'article 80 diffère de celle proposée dans le projet de loi de la commission Paré, la portée et la signification sont les mêmes.

L'article 81, qui est nouveau par rapport au projet de loi proposé, porte sur les conditions du décret et impose à l'organisme l'obligation de les respecter.

"81. Le décret indique les conditions auxquelles l'organisme visé doit se conformer et, notamment:

- 1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;
- 2° l'usage qui peut être fait du fichier;
- 3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs;
- 4° les conditions qui s'appliquent à la conservation et à la destruction des renseignements nominatifs;
- 5° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements nominatifs dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;
- 6° les conditions auxquelles la gestion et la consultation du fichier peuvent être assujetties, le cas échéant.

En outre, ces conditions peuvent viser une catégorie de renseignements, de documents ou de fichiers."

Le décret doit donc indiquer les conditions relatives à la conservation, la destruction et la consultation des renseignements que contiennent les fichiers confidentiels.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que les conditions peuvent viser des catégories de renseignements ou de documents évitant ainsi la multiplication des décrets.

L'article 82 également nouveau, impose des mécanismes de contrôle quant à l'adoption d'un décret pour la création d'un fichier confidentiel. Le décret et l'avis préalable de la C.A.I. sont déposés à l'Assemblée nationale. C'est un processus qui confère une certaine publicité à la création du fichier.

"82. Avant de prendre, de modifier

ou d'abroger un décret visé dans l'article 80, le gouvernement prend l'avis de la Commission.

Le décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel, ou le décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission, sont déposés par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent la prise du décret si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux."

Par ailleurs, la liste des fichiers confidentiels doit être contenue dans le répertoire publié par la C.A.I. (17).

4.2.7 Article 86

L'article 86 correspond à l'article 87 du projet de loi 65 qui reprenait l'article proposé dans le projet de loi Paré.

"86. Un organisme public peut refuser de confirmer à une personne l'existence, dans un fichier confidentiel, d'un renseignement nominatif la concernant ou de lui en donner communication."

Cet article établit une restriction facultative au droit d'accès lorsqu'un renseignement nominatif a été versé dans un fichier confidentiel.

Les articles 28 et 29 restreignent l'accès aux dossiers de police lorsqu'il s'agit du principe général de l'accès établi à l'article 9. De même, l'article 86 constitue une restriction au droit d'accès personnel pour éviter également des conséquences non souhaitables sur l'administration de la justice et la sécurité publique. Ce principe est internationalement admis tel qu'en fait foi le

paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (18).

4.2.8 Article 128

Un fichier confidentiel est en principe sous le contrôle de la C.A.I. qui peut faire enquête à ce sujet; prononcer des ordonnances ou faire des recommandations en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'accès.

"128. La Commission peut, au terme d'une enquête sur un fichier de renseignements personnels ou sur un fichier confidentiel et après avoir fourni à l'organisme public dont relève le fichier l'occasion de présenter des observations écrites:

1° ordonner de corriger ou de retrancher du fichier un renseignement nominatif, ou de cesser d'utiliser le fichier contrairement à la présente loi, au décret ou aux prescriptions de la Commission, suivant le cas;

2° ordonner à l'organisme public de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour satisfaire aux conditions prévues par la présente loi ou par les prescriptions de la Commission;

3° ordonner la destruction d'un fichier de renseignements personnels établi ou utilisé contrairement à la présente loi;

4° recommander au gouvernement de modifier ou d'abroger le décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel."

Cet article diffère sensiblement de l'article 129 du projet de loi 65 quant à son libellé (19). Les buts poursuivis sont cependant les mêmes: établir les pouvoirs de la C.A.I. à la suite d'une enquête sur un fichier.

Ces pouvoirs ont été précisés lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire. A l'origine, ils

devaient concerner uniquement les fichiers confidentiels. Le législateur a cru bon de les étendre à tous les types de fichiers.

4.3 Application de la Loi sur l'accès: aspect adjudication

L'un des principaux éléments pour examiner l'application de la Loi sur l'accès aux renseignements détenus par les corps policiers est l'examen des décisions de la Commission d'accès à l'information lorsqu'elle est saisie de demandes de révision.

Les articles 135 et 136 prévoient les cas où une personne peut demander la révision d'une décision du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. La Commission a pour fonction d'entendre à l'exclusion de tout autre tribunal, ces demandes de révision (article 122).

Nous présenterons donc un bref aperçu de l'interprétation faite de la loi par la Commission et qui est susceptible de s'appliquer aux renseignements détenus par les corps policiers. Les décisions concernant les articles 28 à 29.1, 61, 53 et 88 seront donc abordées. Il faut noter qu'il en existe aucune concernant les articles 80 à 82 et 86 puisque, jusqu'à présent, aucun fichier confidentiel n'a été établi.

4.3.1 L'article 28

Cet article établit une restriction obligatoire au droit d'accès prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès. Un organisme public n'a pas le choix: lorsqu'il est saisi d'une demande d'accès à un renseignement visé par le

paragraphe introductif de l'article 28 et dont la divulgation est susceptible d'être également visée par l'une ou l'autre des neuf situations identifiées, il doit alors en refuser la communication.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'accès faite par la personne concernée par le renseignement, l'organisme public peut en refuser la communication en vertu de l'article 87 qui établit une restriction permissive: "Un organisme public peut..." (20).

Tous les renseignements détenus par les corps policiers ne sont pas nécessairement visés par l'article 28. Il doit s'agir d'un renseignement "obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois". L'on constate que la qualité de la personne qui a obtenu le renseignement est une condition préliminaire et essentielle quant à l'application de la restriction.

C'est ainsi que la C.A.I. a reconnu que des personnes chargées d'une enquête spécifique sur la commission d'une infraction particulière par des individus en particulier pouvaient être considérées comme des personnes chargées de prévenir (...) (21). La C.A.I. a distingué ce type d'enquête des autres enquêtes qualifiées d'administratives s'inspirant de la distinction faite par les tribunaux américains en pareille matière (22).

La C.A.I. a exigé que soit démontré l'obtention du renseignement dans le but bien précis de prévenir ou détecter un crime ou une infraction aux lois administrées par

l'organisme-détenteur (23).

Par contre, la C.A.I. estime qu'il y a une présomption qu'un renseignement obtenu par un policier soit visé par le paragraphe introductif de l'article 28 (24).

Les dossiers de révision portés devant la C.A.I. relatifs à des renseignements obtenus ou détenus par des corps policiers et dont l'article 28 constitue l'un des motifs pour en refuser l'accès ont trait majoritairement à des rapports d'événement et à des rapports d'enquête rédigés par des policiers.

Ces rapports occasionnent, dans quelques cas, des poursuites pénales ou criminelles contre des personnes (morales ou physiques). Lorsqu'il y a de telles poursuites et lorsqu'il y a des condamnations, une inscription de ces informations est faite au C.R.P.Q. Une condamnation bien que concernant une personne n'est pas un renseignement nominatif. C'est un renseignement qui a un caractère public en vertu des différentes règles relatives à l'accessibilité des dossiers des tribunaux et du principe de l'administration publique de la justice.

Dans plusieurs rapports d'événement ou d'enquête, l'on constate que les policiers ont eu recours au C.R.P.Q. pour obtenir des renseignements au sujet des plaignants, suspects ou victimes. Les demandes d'accès aux rapports ont alors indirectement porté sur certains renseignements provenant du C.R.P.Q. lorsqu'un relevé de ces informations était inclu dans les rapports. L'article 28 était également invoqué pour ce dernier document.

Quant au degré de preuve exigé de la part des organismes pour démontrer l'application de l'un ou l'autre des alinéas de l'article 28, la C.A.I. a requis la démonstration d'un risque potentiel et non une démonstration indubitable. Il suffit d'établir un risque ou un doute raisonnable (25).

Enfin, chaque alinéa de l'article 28 a donné lieu à quelques décisions qui en ont précisé la portée notamment des troisième et cinquième alinéas qui sont les plus souvent invoqués.

4.3.2 L'article 29

La C.A.I. n'a pas fait de commentaires particuliers sur cet article se limitant à reconnaître les cas où un organisme pouvait l'invoquer (26).

4.3.3 L'article 29.1

Ce nouvel article (27) a été ajouté à la Loi sur l'accès afin de permettre aux organismes quasi-judiciaires de refuser l'accès aux renseignements qu'ils obtiennent lorsqu'ils exercent leur fonction d'adjudication. Il apparaît dans cette sous-section de la loi parce que ces organismes s'occupent de l'administration de la justice.

Il n'y a pas d'incidence majeure avec les renseignements détenus par les corps policiers. Cependant, la C.A.I. semble hésitante à reconnaître l'application de l'article 29.1 aux renseignements provenant de certaines enquêtes de la Commission de police du Québec (28). Il appartient

d'avantage à la C.A.I. d'être constante à ce sujet plutôt qu'au législateur à préciser la portée de cet article car l'on doit présumer que l'ajout de cet article est justement venu pallier à un problème créé par l'application de la loi.

4.3.4 L'article 61

Cet article prévoit la transmission de renseignements nominatifs entre corps de police sans le consentement des personnes concernées. Cette exception au principe de la confidentialité édicté à l'article 53 est spécifiquement prévue au huitième alinéa de l'article 59 de la loi. Son interprétation ne soulève pas de problème particulier.

4.3.5 Les articles 53 et 88

Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement nominatif lorsqu'il concerne une personne autre que le demandeur (article 53) ou lorsque le renseignement concerne à la fois le demandeur et une autre personne physique et que sa divulgation révélerait un renseignement sur cette dernière (article 88). Ces articles sont souvent invoqués et dans bien des cas, il s'agit également de renseignements visés par l'article 28 de la loi.

4.3.6 Renseignements concernant un indicateur de police

Enfin, une autre exception au droit d'accès aux renseignements détenus par les corps policiers a trait aux renseignements relatifs aux indicateurs de police.

C'est une notion que la Common law a développée afin

de faciliter le travail des policiers en protégeant leur source de renseignements.

"L'intérêt public qui impose le secret relatif à l'identité de l'indicateur de police est le maintien d'un service de police efficace et l'application effective des lois criminelles." (29)

C'est un privilège qui peut être invoqué devant tout tribunal qui est tenu de le respecter. Si le législateur désire en restreindre la portée ou l'application, il doit le faire expressément. La Loi sur l'accès n'ayant pas écarté l'application de ce privilège celui-ci peut alors constituer un motif pour refuser l'accès à un tel renseignement.

Bien que ce privilège semble inattaquable, les tribunaux de même que la C.A.I. (30) ont tôt fait d'en restreindre la portée à son essentiel.

4.4 Autres applications de la Loi sur l'accès aux renseignements détenus par les corps policiers

Les décisions de la Commission lorsqu'elle exerce sa fonction d'adjudication sont, certes, un bon moyen pour voir l'application de la Loi sur l'accès aux renseignements détenus par les corps policiers mais il existe d'autres dispositions dans cette même loi qui sont susceptibles de s'appliquer et qui ne font pas l'objet de décisions particulières. Ces dispositions seront présentées dans la présente section de façon théorique.

Nous aborderons ainsi les règles concernant la collecte des renseignements personnels, leur gestion, leur rectification pour examiner finalement les pouvoirs de la Commission à leur égard.

4.4.1 La collecte de renseignements personnels

L'article 64 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit recueillir que les renseignements nominatifs nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Les corps policiers détenant une quantité impressionnante de renseignements nominatifs, l'on peut s'interroger sur la pertinence de leur conservation. Ainsi, une personne pourrait même demander la rectification d'un fichier en prétendant que la conservation d'un renseignement la concernant n'est pas autorisée par la loi (article 89).

Toutefois, la preuve d'une éventuelle utilisation de ces renseignements est assez facile à faire compte tenu qu'une partie du mandat d'un corps policier est de prévenir et détecter le crime et les infractions aux lois. La prévention pourrait, dans la plupart des cas, justifier cette conservation.

Par ailleurs, l'obligation faite à l'article 65 d'informer la personne sollicitée des buts de la collecte et de la gestion des renseignements requis ne s'applique pas à une enquête ou à un constat fait par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (article 65, in fine).

Soulignons qu'en cas de cueillette de renseignements nominatifs déjà colligés auprès d'une personne ou d'un organisme privé, un organisme public doit en informer la C.A.I.

(article 66). Cet article ne semble pas être utilisé par les corps policiers ni par les organismes publics.

4.4.2 La gestion des renseignements personnels

4.4.2.1 L'obligation de tenir un fichier

L'article 71 de la loi prévoit qu'un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels tout renseignement nominatif qui puisse être identifié ou qui se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci ou encore lorsque le renseignement a servi ou est destiné à servir à prendre une décision concernant une personne.

La déclaration de fichier n'occasionne pas de problèmes particuliers. Lorsqu'il s'agit de la gestion d'un fichier d'un corps policier, celle-ci s'apparente beaucoup à celle prévue pour les renseignements que le corps policier transmet au C.R.P.Q.

"76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.

La déclaration doit contenir les indications suivantes:

- 1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements, le mode de gestion du fichier et, le cas échéant, l'identification des programmes informatiques utilisés;
- 2° la provenance des renseignements versés au fichier;
- 3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;
- 4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- 5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des

renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;

7° les modalités d'accès offertes à la personne concernée;

8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.

Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission".

L'accès aux données informatisées du C.R.P.Q. (31) est semblable aux règles de la Loi sur l'accès notamment pour l'enregistrement des consultations de fichier (article 74 de la loi).

4.4.2.2 Conservation

Chaque organisme public est tenu de veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis (article 72). La même obligation incombe à un corps policier qui a inscrit (ou transmis) une information au C.R.P.Q. Si le renseignement qui est conservé au sein du corps policier est rectifié, celui-ci doit aviser le C.R.P.Q. de la rectification.

4.4.2.3 Destruction

L'article 73 de la loi prévoit la destruction d'un renseignement lorsque l'objet pour lequel il a été recueilli est accompli sous réserve de la Loi sur les archives (32). Il est difficile de préciser à quel moment un renseignement détenu par un corps policier doit être détruit si l'on considère que l'une des fins pour lesquelles il est conservé a

trait à la prévention et à la détection du crime et des infractions aux lois.

4.4.3 La rectification des renseignements personnels

L'un des corollaires au droit pour toute personne d'avoir accès aux renseignements la concernant est l'obligation pour un organisme public de détenir des renseignements exacts, complets et non-équivoques sur une personne. En cas de contravention à cette règle établie à l'article 72, une personne peut demander et exiger la rectification des renseignements la concernant.

L'article 89 de la loi prévoit ce droit de rectification pour tous les renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels ou dans un fichier confidentiel. Il n'y a pas de distinction entre le type de fichiers visés à cet article. Toutefois, la possibilité de demander la rectification d'un renseignement provenant d'un fichier confidentiel est plutôt théorique étant donné que l'organisme n'est pas tenu de le communiquer ou même d'en confirmer l'existence.

L'application de l'article 89 aux renseignements détenus par un corps policier ne devrait pas soulever de problème. Il s'agit davantage d'une appréciation de la preuve offerte à la C.A.I. concernant le caractère inexact, incomplet ou équivoque du renseignement.

Soulignons que l'article 93 de la loi prévoit qu'en cas de rectification, un organisme doit aviser tout organisme à qui le renseignement a été transmis. Cette obligation

est semblable à celle exigée par la Sûreté du Québec à un corps policier ayant accès au C.R.P.Q.: lorsqu'un corps policier modifie un renseignement qu'il détient et qu'il a inscrit au C.R.P.Q., il doit aviser immédiatement ce dernier de la modification apportée.

4.4.4 Le pouvoir d'enquête de la C.A.I. sur les renseignements personnels

La C.A.I. a, entre autre, comme fonction celle de surveiller l'application de la Loi sur l'accès, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation (article 123 (1^o)).

En vertu de l'article 124, la C.A.I. peut prescrire certaines conditions concernant la gestion d'un fichier de renseignements personnels et qui sont susceptibles de s'appliquer aux renseignements détenus par un corps policier.

De plus, la C.A.I. peut faire enquête sur un fichier de renseignements personnels ou sur un fichier confidentiel et, à la suite de celle-ci, rendre certaines ordonnances ou faire des recommandations.

"128. La Commission peut, au terme d'une enquête sur un fichier de renseignements personnels ou sur un fichier confidentiel et après avoir fourni à l'organisme public dont relève le fichier l'occasion de présenter des observations écrites:

1^o ordonner de corriger ou de retrancher du fichier un renseignement nominatif, ou de cesser d'utiliser le fichier contrairement à la présente loi, au décret ou aux prescriptions de la Commission, suivant le cas;

2^o ordonner à l'organisme public de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour satisfaire aux conditions prévues par la présente loi ou par les prescriptions de la Commission;

3° ordonner la destruction d'un fichier de renseignements personnels établi ou utilisé contrairement à la présente loi;

4° recommander au gouvernement de modifier ou d'abroger le décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel."

Eventuellement, suite à la création d'un fichier confidentiel, la C.A.I. pourrait faire une enquête propre à ce type de fichier en vertu de l'article 127 de la loi.

"127. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur un fichier confidentiel pour déterminer si les renseignements nominatifs qui s'y trouvent ont été versés et utilisés conformément au décret.

L'enquête est secrète. Seul un membre de la Commission ou un membre de son personnel de direction désigné par écrit à cette fin par la Commission peut prendre connaissance des renseignements nominatifs versés au fichier."

La Commission peut donc exercer un pouvoir de surveillance sur la gestion d'un fichier confidentiel et tenir une enquête spécifique à ce sujet (33).

4.5 Conclusion quant à la portée et à l'application de la Loi sur l'accès aux renseignements détenus par les corps policiers

4.5.1 Application de la loi

La Loi sur l'accès s'applique aux documents et aux renseignements détenus par les corps policiers qui sont ou qui font partie d'un organisme public au sens de la loi (article 1).

4.5.2 Droit d'accès

Toute personne, en vertu de l'article 9 peut avoir

accès aux documents détenus par un corps policier. De même, un renseignement nominatif est en principe accessible à la personne concernée (article 83).

4.5.3 Restrictions aux droits d'accès

Toutefois, la loi prévoit un certain nombre d'exceptions à ces deux droits. Certaines sont applicables à tous les organismes publics (articles 18 à 41) tandis que d'autres sont intimement reliées aux activités concernant la prévention, la détection ou la répression du crime ou des infractions aux lois (articles 28 à 29.1).

L'article 28 de la loi est l'exception la plus souvent invoquée pour refuser l'accès à un document ou à un renseignement nominatif détenu par un corps policier. La C.A.I. l'a interprété restrictivement et il n'y a pas encore eu de jugements de tribunaux supérieurs à l'encontre des décisions de la C.A.I.

Quant aux autres exceptions, elles n'ont pas fait l'objet de décisions particulières, le libellé de ces articles étant suffisamment précis.

4.5.4 Fichiers de renseignements

Les organismes publics, en général, sont tenus de verser dans un fichier de renseignements personnels les renseignements nominatifs qu'ils recueillent. Un renseignement versé dans un fichier peut être consulté par la personne concernée. La consultation de certains renseignements détenus par les corps policiers pourrait mettre en péril leur

travail. Aussi, l'établissement de fichier inconsultable dit "confidentiel" a été prévu aux articles 80 à 82 de la loi. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun fichier de ce type ce qui peut laisser croire qu'il n'y a aucun besoin d'un tel fichier pour le moment, les exceptions déjà établies dans la loi étant suffisantes pour en limiter l'accès.

Il faut noter que la C.A.I. a de nombreux pouvoirs en ce qui concerne la gestion des renseignements nominatifs qu'ils soient versés dans un fichier de renseignements personnels ou dans un fichier confidentiel.

4.5.5 En résumé

Les décisions de la C.A.I. concernant l'accessibilité des documents et des renseignements détenus par les corps policiers n'ont pas fait l'objet de décisions à l'effet contraire provenant de tribunaux supérieurs.

Enfin, soulignons que les dispositions de la loi relatives aux activités policières respectent dans l'ensemble les propositions et recommandations de la commission Paré.

R E F E R E N C E S

- (1) L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après nommée la "Loi sur l'accès" ou "la loi".
- (2) Ci-après désignée comme la "Commission Paré" du nom de son président.
- (3) 1981, Gouvernement du Québec.
- (4) Recommandation no. 48:

Un organisme public devrait pouvoir garder confidentiels les renseignements obtenus légalement par une personne autorisée lorsque leur divulgation serait susceptible:

- 1. d'entraver le déroulement d'une poursuite judiciaire ou d'une requête;
- 2. de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information policière, un programme ou un plan d'activité destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 3. de mettre en péril la sécurité d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi, d'un témoin ou d'une personne affectée à la garde d'un détenu;
- 4. de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 5. de communiquer un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps policier ayant compétence hors du Québec;
- 6. de favoriser l'évasion d'une personne détenue légalement;
- 7. de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause devant un tribunal.

Recommandation no. 49:

Devrait également pouvoir être refusé l'accès à un renseignement portant sur:

- 1. une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour perpétrer un crime ou commettre une infraction;
 - 2. un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne lorsque sa divulgation aurait pour effet d'en réduire l'efficacité.
- (5) Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique.

"30. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de communiquer un renseignement obtenu ou traité de façon conforme à la loi par une personne chargée, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa

divulgateion serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une poursuite judiciaire ou d'une enquête;
- 2° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information policière, un programme ou un plan d'activités destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 3° de mettre en péril la sécurité d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi, d'un témoin ou d'une personne affectée à la garde d'un détenu;
- 4° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 5° de communiquer un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 6° de favoriser l'évasion d'une personne détenue légalement; ou
- 7° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause devant un tribunal."

"31. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour perpétrer un crime ou commettre une infraction à une loi.

Il peut également refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne."

- (6) Supra note 3, page 68.
- (7) Voir le libellé des articles 67 et 68 du chapitre 30 des lois du Québec de 1982.
- (8) Supra note 3, page 74.
- (9) "102. Une personne devrait avoir, en principe, le droit de savoir si un organisme public détient des renseignements à son sujet, même dans les cas où elle n'a pas le droit d'en prendre connaissance."
 "103. Les seules restrictions au droit d'accès d'une personne à des

renseignements personnels la concernant devraient être précisées dans la loi et n'être permises que si la divulgation de renseignements personnels:

1. est susceptible de nuire à la sécurité publique;
2. livre de l'information sur un tiers, sans son assentiment;
3. permet d'obtenir des renseignements protégés en vertu des exceptions concernant les relations intergouvernementales, la sécurité publique, la prise de décision et les renseignements économiques.
(Les soulignés sont nôtres)

(10) Articles correspondants du projet de loi proposé par la commission Paré:

"89. Un organisme public peut refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant s'il a été versé dans un fichier confidentiel."

"90. Un fichier confidentiel est un fichier constitué principalement de renseignements nominatifs destinés à être utilisés par une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois et qui est classé comme confidentiel par décret du gouvernement."

"91. Avant d'adopter un décret de classement d'un fichier confidentiel, le gouvernement prend l'avis de la Commission.

Le décret doit être déposé à l'Assemblée nationale du Québec avec l'avis de la Commission dans les délais et selon les modalités applicables au dépôt prévu par le deuxième alinéa de l'article 67."
(Les soulignés sont nôtres)

(11) Ci-après désignée comme la C.A.I.

(12) Supra note 3, page 67.

(13) "D'une façon générale, la loi devra interdire les transferts de données personnelles entre fichiers. Toutes les exceptions devront être inscrites dans des lois, faisant ainsi l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Ce débat permettra aux citoyens de connaître les pratiques actuelles en matière de transferts et aux parlementaires de juger de leur pertinence et de leur nécessité. De plus, chaque

transfert de ce type devra faire l'objet d'une entente approuvée par le gouvernement, après avis de la Commission et déposée à l'Assemblée nationale".

Rapport Paré, supra note 3, page 68.

- (14) - Lorsque les renseignements peuvent avoir une valeur historique, ils pourront alors être transférés aux Archives nationales.
- Entre corps de police, lorsqu'il s'agit de renseignements recueillis de façon licite reliée à une action concertée de plusieurs corps de police pour la répression du crime.
 - Lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'une personne sont en danger.
 - Pour des fins de recherche et de statistique.

Ces transferts donnèrent lieu aux recommandations suivantes:

Recommandation no. 89:

Tout transfert de renseignements personnels y inclus celui d'un nom suivi d'une adresse devrait être autorisé par la loi à moins que la personne concernée n'y consente.

Recommandation no. 90:

Par exception, certains transferts de renseignements personnels devraient pouvoir être effectués sans le consentement de la personne concernée dans les cas suivants: dans une situation d'urgence, à la demande d'un tribunal, aux Archives ou dans le cadre d'ententes prévues par la loi et autorisées par le gouvernement après avis de la Commission.

Recommandation no. 91:

Les renseignements personnels transmis à des fins de recherche et de statistique devraient être dénominalisés avant leur transfert à moins que la conduite d'une recherche essentielle au bien public ne justifie, de l'avis de la Commission, le transfert de données nominatives.

et à l'article suivant dans le projet de loi proposé par la commission Paré:

"59. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:

- 1° à un tribunal s'il est exigé par assignation, mandat ou ordonnance dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- 2° au procureur général ou à un autre procureur s'il est requis pour la poursuite d'une infraction à une loi ou dans une autre procédure judiciaire intentée pour le compte de cet organisme;
- 3° à une personne à qui cette

communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

4° à une personne qui est autorisée par la Commission conformément à l'article 117 à utiliser ce renseignement à des fins d'étude de recherche ou de statistique;

5° à un organisme avec lequel il a conclu une entente en vertu des articles 65 ou 66;

6° aux Archives nationales conformément à la loi et aux règlements applicables."

(15)

"59. En outre des cas prévus aux articles 66 et 67, un renseignement nominatif peut être communiqué par un organisme public, sans le consentement de la personne concernée:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° aux Archives nationales, conformément à la loi;

7° au Bureau de la statistique du Québec, conformément à la loi."

(16) Assemblée nationale, Journal des débats, commission permanente des communications, lundi 21 juin 1982, no. 171, page B-7768.

(17) Article 132

"132. La Commission doit, au moins tous les deux ans, éditer et diffuser dans toutes les régions du Québec, un répertoire de tous les fichiers détenus par les organismes publics, en indiquant pour chacun:

- 1° sa désignation et le nom de l'organisme public dont il relève;
- 2° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public;
- 3° les types de renseignements nominatifs qu'il contient;
- 4° les catégories de personnes sur qui portent les renseignements nominatifs qu'il contient;
- 5° les fins auxquelles les renseignements qu'il contient ont été recueillis, l'usage qui en est fait et, le cas échéant, les communications courantes qui en sont faites à d'autres organismes publics;
- 6° les normes applicables à la conservation des renseignements qui y sont contenus;
- 7° s'il y a lieu, le numéro du décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel;

La Commission doit faire connaître tout fichier qui a fait l'objet d'une déclaration ou dont le gouvernement a autorisé l'établissement et qui n'apparaît pas à la dernière édition du répertoire."

(18) Article 9:

"(...)

2. Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:

a. à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales;

b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

(...)."

(19)

"129. La Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public dont relève le fichier confidentiel l'occasion de présenter des observations écrites:

- 1° ordonner de corriger ou de retrancher du fichier un renseignement nominatif, ou de cesser d'utiliser le fichier contrairement au décret;

2^o recommander au gouvernement
de modifier ou d'abroger le décret."

- (20) Contra: Cloutier c. Ville d'Alma (1984-85) C.A.I. 448 où la C.A.I. a elle-même soulevé l'application de l'article 28 lorsque les successeurs d'une personne décédée demandaient l'accès au rapport des policiers suite au décès.
- (21) T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (1984-85) C.A.I. 90 et Winters c. Communauté urbaine de Montréal (no. 2), (1984-85) C.A.I. 217.
- (22) Ferland c. Ministère des Affaires municipales (1984-85) C.A.I. 360, Roy c. Office du crédit agricole du Québec (1984-85) C.A.I. 396 et Brousseau c. Office du crédit agricole du Québec (1984-85) C.A.I. 475.
- (23) Boucher c. Office du crédit agricole du Québec (1984-85) C.A.I. 372, Tanguay c. Office du crédit agricole du Québec (1984-85) C.A.I. 475 et Brousseau c. Office du crédit agricole du Québec, supra note 22.
- (24) Bélisle c. Centre de Services sociaux Laurentides-Lanaudière, no. 2, (1986) 1 C.A.I. 553.
- (25) Winters c. Ministère de la Justice (1986) 1 C.A.I. 558.
- (26) Bordeleau c. Ministère de la Justice (1984-85) C.A.I. 499, Winters c. Ministère de la Justice (no. 2), dossier 86 02 24, décision non encore rapportée du 16 décembre 1986 et Compagnie d'assurances du Québec c. Ville de Chicoutimi, dossier 86 02 11, décision non encore rapportée du 5 février 1987.
- (27) L.Q., 1985, c. 30, article 2.
- (28) Francoeur c. Commission de police du Québec [1986] C.A.I. 133 et Germain c. Commission de police du Québec et Communauté urbaine de Montréal, dossier 85 04 29, décision non encore rapportée du 16 janvier 1987.
- (29) Bisailon c. Keable (1983) 2 R.C.S. 60, 97.
- (30) Voir également Drouin c. Ville de Ste-Foy (1986) 1 C.A.I. 602 et Minville c. Ville de Ste-Foy (1986) 1 C.A.I. 605 confirmés par la Cour provinciale le 16 septembre 1986, no. 200-02-001598-863 et 200-02-001597-865.
- (31) Supra partie 3.3.3.
- (32) L.R.Q., chap. A-21.1.
- (33) Au fédéral, le commissaire à la vie privée a un pouvoir analogue concernant le même type de fichier. Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, 1980-81-82 chap. C-43, annexe II, articles 34 (2^o) et 36.